

Quels sont les enjeux juridiques, en droit de la jeunesse, de la déjudiciarisation au regard de l'expérience passée et au regard de ce qui est envisagé aujourd'hui ?

Mémoire réalisé par

Manon Dentz

Promoteur

Thierry Moreau

Année académique 2016-2017

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Lettre aux grandes personnes sur les enfants d'aujourd'hui : il s'agit de former des femmes et des hommes debout. Des êtres capables d'assumer notre histoire et de penser par eux-mêmes. De s'émanciper de toute forme d'emprise, de s'associer pour construire ensemble du « bien commun », d'inventer des projets neufs capables de mobiliser les hommes et de promouvoir un peu plus d'humanité dans ce monde. Des êtres qui ne se bercent pas d'illusions, mais puissent concrètement, au quotidien, travailler pour un monde à hauteur d'homme ».

Rue du Monde, 2009

Remerciements

En premier lieu, mes remerciements vont à Monsieur Thierry Moreau, mon promoteur, pour sa pédagogie, ses conseils avisés et son regard critique qui m'ont guidé tout au long de mon mémoire.

Je remercie également ma maman et Julie pour le temps qu'elles consacreront à la lecture de ce mémoire. Sous oublier Adé pour sa participation à la relecture.

En troisième lieu, je tiens également à remercier mes parents qui m'ont permis de réaliser les études qui me mèneront au métier que je souhaite réaliser.

Enfin, je voudrais remercier mes proches pour leurs avis, leurs conseils, leurs corrections, leurs encouragements et leur confiance tout au long de ce travail et de ces cinq années d'études. Je pense en particulier à Gauthier, Léandra, Estelle, Henri, Caroline et Samia.

INTRODUCTION	1
TITRE I. LES PRÉLIMINAIRES CONCEPTUELS	3
CHAPITRE I. ETYMOLOGIE	3
CHAPITRE II. MISE AU POINT CONCEPTUELLE	4
Section 1. Analyse du slogan	6
Section II. Qu'est-ce que l'extrajudiciaire ?	9
TITRE II. LA DÉJUDICIARISATION AU SEIN DE L'AIDE À LA JEUNESSE	13
CHAPITRE I. HISTORIQUE DE LA DÉJUDICIARISATION EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE.	13
Section I. Le modèle du Code civil.	13
Section II. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse	15
I. Contexte	15
II. Les projets de réforme de la loi du 15 mai 1912	15
§1. La commission Struye (1947-1951)	16
§2. La commission Nossent (1953-1954)	17
§3. La commission Cornil (1954-1957)	18
§4. Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge	19
§5. Proposition de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse	21
§6. Projet de loi du 13 septembre 1963 sur la protection de la jeunesse	23
Section III. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.	25
I. Protection sociale	25
§1. Protection sociale générale	25
§2. Protection sociale spécifique	26
II. Protection judiciaire	27
Section IV. De la protection de la jeunesse à l'aide à la jeunesse.	28
Section V. L'avant-projet du décret du 4 mars 1991 portant sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	30
Section VI. Conclusion	32
CHAPITRE II. L'ANALYSE APPROFONDIE DES ARTICLES 37, 38 et 39 DU DÉCRET DU 4 MARS 1991	33
Section I. L'article 37 du décret du 4 mars 1991	34
Section II. L'article 38 du décret du 4 mars 1991	37
Section III. L'article 39 du décret du 4 mars 1991	42
TITRE III. LA DÉJUDICIARISATION AU SEIN DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	45

CHAPITRE I. HISTORIQUE DE LA DÉJUDICIARISATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.	45
Section I. Le point de départ : les prestations éducatives ou philanthropiques au sein du système protectionnel	46
Section II. D'un modèle à un autre...	47
Section III. L'impact des années 1990	49
Section IV. Réforme législative de 2006	49
Section V. Les conclusions	50
CHAPITRE II. LES DISPOSITIFS DE DÉJUDICIARISATION MIS À DISPOSITION DES JEUNES DÉLINQUANTS	50
Section I. Les mesures extrajudiciaires	51
I. La médiation	51
a) La médiation et le ministère public	51
i. Un retour aux origines : les mesures de diversion	51
ii. Le concept	54
b) La médiation et le juge ou le tribunal de la jeunesse	55
c) Les questions juridiques soulevées : le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence dans le processus de médiation ?	57
II. La concertation restauratrice en groupe	58
Section II. Les questions juridiques soulevées : la place particulière de l'avocat au sein de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe.	61
TITRE IV. CONCLUSION COMPARATIVE	65
Bibliographie	67
Législation	67
Jurisprudence	68
Doctrine	68

INTRODUCTION

Depuis maintenant presque deux ans, le droit à la jeunesse est poussé sur le devant de la scène juridique suite à la présentation de l'avant-projet portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce texte, proposé par Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de justice, a suscité de nombreux débats auprès des acteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse s'étant d'ailleurs rassemblés pour l'occasion au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse¹ (CCAJ). Une de leurs réflexions a retenu plus particulièrement notre attention : la déjudiciarisation.

L'avant-projet a souhaité poursuivre le processus de déjudiciarisation déjà engagé au sein du décret du 4 mars 1991². Lors de la rédaction de ce décret, les intentions du législateur étaient multiples et clairement définies dans l'exposé des motifs de ce dernier.³ Neuf principes étaient mis en valeur par le législateur, dont celui de la déjudiciarisation. Ce *néologisme barbare, épouvantable à écrire et à prononcer*⁴ avait entraîné une réaction assez vive des magistrats. Ces derniers avaient l'impression qu'ils n'avaient pas exercé correctement leur mission et que dès lors, cette compétence leur était retirée. L'objectif du législateur communautaire n'était pas de « punir » le pouvoir judiciaire mais de permettre à des jeunes manifestant des problèmes de nature sociale d'être accompagnés par des instances sociales. ⁵ *C'est tout le problème de l'articulation entre le social et le judiciaire.*⁶

En matière d'aide à la jeunesse, la déjudiciarisation prend ainsi la forme d'un slogan, tel une devise publicitaire : « apporter des réponses sociales à des problèmes de nature sociale ». Afin de mettre en œuvre ce concept, trois dispositions clés, à savoir les articles 37, 38 et 39 du décret, sont instaurées dans le décret de 1991. Elles articulent, de la sorte, l'aide consentie à charge du conseiller de l'aide à la jeunesse et l'aide contrainte dédiée au Tribunal de la jeunesse. À leurs côtés, deux autres acteurs, et non des moindres, sont également prévus par le décret : le directeur de l'aide à la jeunesse et le parquet.

¹ A. DE TERWANGNE, « Le CCAJ seul lieu d'expression démocratique du secteur ? », *J.D.J.*, 2015, n° 348, p. 47.

² Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028 et s.

³ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 126.

⁴ M. PREUMONT, « De la philosophie du décret ... », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Bruxelles, Couleurs livres asbl, Détournement de fond, 2005, p. 32.

⁵ *Doc. Parl.*, Cons. Comm. franç., n° 165, 1990-1991, n° 1, p. 4.

⁶ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 128.

Cette volonté de sortir de la sphère judiciaire se retrouve également présente en matière de mineurs délinquants sous le terme « extrajudiciaire ». Toutefois, ce concept diffère par son appellation et par sa forme de la notion de « déjudiciarisation ». La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁷ organise deux mesures extrajudiciaires, il s'agit de la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG).

Il peut donc être constaté que, dans les deux composantes du droit à la jeunesse, cette volonté de sortir du judiciaire a su trouver sa place sous des formes et des appellations différentes. Mais quelles en sont les divergences conceptuelles ? Sont-elles liées à leurs origines ? Comment cette volonté est-elle mise en œuvre en matière de mineurs en danger ou délinquants ? Et est-elle en conformité avec les droits reconnus aux mineurs ?

Tant de questions auxquelles cette contribution tentera de répondre. Pour ce faire, dans un premier temps, nous nous attarderons sur ces deux termes, que sont la déjudiciarisation et l'extrajudiciaire, afin d'identifier les différences conceptuelles (*Titre I*). Ensuite, le Titre II sera consacré à l'aide à la jeunesse alors que le Titre III sera relatif à la protection de la jeunesse.

Cette volonté de sortir du judiciaire n'est pas un concept neuf, malgré ce que l'on puisse penser. Il existait bien avant la loi du 8 avril 1965 et le décret du 4 mars 1991 mais sous d'autres formes. Il semble donc intéressant de s'arrêter un instant sur les origines de cette volonté. Dès lors, le premier chapitre de chaque titre reprendra, respectivement, l'historique de la déjudiciarisation et de l'extrajudiciaire. Pour conclure, les deuxièmes chapitres des Titres II et III seront consacrés à la mise en œuvre de ces concepts dans l'aide et la protection de la jeunesse. Il pourra être constaté au cours de ces deuxièmes chapitres que la volonté de quitter la sphère judiciaire se retrouve souvent « limitée » par les droits fondamentaux reconnus aux enfants mineurs.

⁷ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 et s.

TITRE I. LES PRÉLIMINAIRES CONCEPTUELS

Avant de se centrer sur les origines du concept de déjudiciarisation et sa mise en œuvre en droit de la jeunesse, il semble opportun de se positionner au cœur même du concept. Ainsi, un éclaircissement préliminaire sur le sujet semble s'imposer avant tout chose.

Le concept de déjudiciarisation, bien que développé dans de nombreux pays, n'est pas clairement défini⁸. Dès lors, nous nous donnerons pour objectif dans ce titre I de baliser cette notion. Dans un premier temps, une étude étymologique du terme permettra de comprendre le sens que la langue française souhaite lui donner. Ensuite, dans un second chapitre, le slogan repris au sein même de l'exposé des motifs du décret du 4 mars 1991 sera « décortiqué » afin de le « problématiser ». Et pour conclure, nous tacherons de différencier la déjudiciarisation et l'extrajudiciaire, deux concepts forts proches, afin d'en cerner les points communs et divergents.

CHAPITRE I. ETYMOLOGIE

Le concept de « déjudiciarisation » n'est défini ni dans les dictionnaires courants, ni dans les dictionnaires juridiques, comme le *Lexique des termes juridiques*, le *Vocabulaire juridique Cornu* ou encore le *Dictionnaire de la culture juridique*.

Il est donc intéressant de se questionner sur l'étymologie du terme. Le mot « déjudiciarisation » est constitué d'un préfixe *dé-*, d'une racine *-judiciar-* et d'un suffixe *-isation*. Le préfixe *dé-*, découle du latin, signifiant l'éloignement, la séparation, la privation. Nous pouvons, par conséquent, comprendre que le concept « déjudiciarisation » est l'antonyme de *judiciarisation*, défini quant à lui dans de nombreux dictionnaires⁹.

Le dictionnaire Larousse définit la *judiciarisation*, d'une part, comme « la propension à privilégier le recours aux tribunaux pour trancher des litiges qui pourraient être réglés par d'autres voies (médiation, accord amiable) »¹⁰ et d'autre part, comme « l'intervention croissante des juges dans le contrôle de la régularité des actes de certaines autorités (élus,

⁸ J.-V. COUCK, H. TRACQUI et I. RAVIER (dir.), « À partir de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », décembre 2009, disponible sur www.goo.gl/ZQvskW, p. 14.

⁹ O. BOSKOVIC, *La déjudiciarisation*, Collection Droit privé et sciences criminelles, Paris, Mare et Martin, 2012, p. 10.

¹⁰ LAROUSSE, « Déjudiciarisation », disponible sur <https://goo.gl/BfjnZm>, consulté le 10 novembre 2016.

administrateurs, chefs d'entreprise, etc.) »¹¹. La déjudiciarisation se présente donc comme le mouvement inverse, ainsi à la place de se soumettre à la justice, il y aurait une volonté de se soustraire à la justice, et plus précisément, aux juges, aux tribunaux, à l'institution judiciaire en général, c'est-à-dire de faire sortir les litiges des lieux de justice¹².

CHAPITRE II. MISE AU POINT CONCEPTUELLE

Etant donné que la notion de déjudiciarisation n'est pas explicitement définie, trois acceptations sont dégagées par la littérature pénale et criminologique, les textes légaux, les littératures grises et enfin les dictionnaires généraux¹³. La littérature belge a très peu traité du sujet contrairement à celles provenant du Canada ou du Québec¹⁴.

Premièrement, il peut s'agir d'une référence à « une action visant à éviter au sens strict la sphère judiciaire »¹⁵. Le but est d'éviter un passage par le pouvoir judiciaire en recourant à d'autres modes de règlement de conflits et par conséquent, éviter l'entrée de la situation dans « l'entonnoir pénal »¹⁶. Etant donné que ces actes de délinquance ne seraient pas judiciairisés, cela reviendrait à ce qu'ils ne soient pas connus de la police et, dès lors, feraient partie intégrante des chiffres noirs de la criminalité. Le règlement du conflit aura lieu au niveau du social et non plus au niveau du judiciaire. Il peut donc être compris que cette acceptation n'admet aucune intervention du judiciaire¹⁷.

La deuxième acceptation, contrairement à la précédente, tolère qu'un dossier circule dans la sphère judiciaire. Le but est dans ce cadre « d'éviter la progression du dossier ou de la situation dans l'entonnoir pénal suivant la succession des étapes de celui-ci (police, parquet, tribunal et système pénitentiaire) »¹⁸.

¹¹ *Ibidem*.

¹² A. JEAMMAUD, « V° Judiciarisation/ Déjudiciarisation », L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

¹³ J.-V. COUCK, H. TRACQUI et I. RAVIER, « A partir de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 14.

¹⁴ Cf. notamment à A.N. DOOB, « Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 3, pp. 231 à 243 ; J. TREPANIER, « La déjudiciarisation des mineurs délinquants : la situation québécoise », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 3, pp. 245 à 256 et J. LAPLANTE, « La déjudiciarisation : sa portée au niveau communautaire », *Déviance et Société*, 1977, vol. 1, n° 4, pp. 459 à 470.

¹⁵ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », *J.D.J.*, 2010, n° 292, p. 4.

¹⁶ P. ROBERT, « Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, I, 1, 1977, pp. 3 à 27.

¹⁷ J.-V. COUCK, H. TRACQUI et I. RAVIER, « A partir de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 15.

¹⁸ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », *op. cit.*, p. 4.

Enfin, la dernière acceptation consiste à considérer la déjudiciarisation comme le fait d' « éviter le recours aux juges et tribunaux ou de réduire leur intervention »¹⁹. Comme le souligne Michel Van de Kerchove, « par déjudiciarisation, on peut viser, en effet, tout processus tendant à réduire ou à supprimer l'intervention du juge dans l'application de la sanction ou de toute autre conséquence juridique »²⁰. En effet, lorsque le législateur propose de migrer vers un dispositif non pénal, il relève l'appareil judiciaire de certaines missions bien spécifiques pour les confier au ministère public, à des fonctionnaires spécialisés ou même à des particuliers.²¹ Cette dernière acceptation est celle qui est prônée dans l'Observation générale n°10²² et le dispositif consacré dans la loi réformée de 1965²³. En effet, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies définit, dans son Observation générale n°10, qui complète la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁴, la déjudiciarisation comme un des piliers sur lequel les états sont invités à construire leur système juridique en droit de la jeunesse. Deux préceptes sont mis en exergue par l'Observation n°10 : « la promotion de l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice »²⁵.

Il peut être constaté que la mise en œuvre de la « déjudiciarisation » est quelque peu divergente selon qu'on se situe en aide ou en protection de la jeunesse. Fondamentalement, le concept est similaire vu que tous deux souhaitent sortir du judiciaire mais l'appellation et la forme diffèrent. En matière d'aide à la jeunesse, on parlera de « déjudiciarisation » alors qu'en protection de la jeunesse, le terme utilisé est « l'extrajudiciaire ». Cette différence trouve son explication dans les origines de la matière concernée.

En effet, l'inspiration relative aux mineurs en danger provient essentiellement d'origine européenne. Le terme « déjudiciarisation » utilisé est donc une notion qui trouve notamment ses racines en Belgique, malgré le fait qu'il ne soit pas défini dans nos dictionnaires. Comme expliqué *supra*, la notion de déjudiciarisation fait référence au fait de sortir du judiciaire. Toutefois, dans le cadre du décret du 4 mars 1991, la portée de la déjudiciarisation a été réduite

¹⁹ *Ibidem*, pp. 4 à 5.

²⁰ M. VAN DE KERCHOVE, *Le droit sans peine. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Facultés Universitaire Saint-Louis, 1987, p. 304.

²¹ *Ibidem*

²² Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Comité des droits de l'enfant, *Nations unies*, 2007.

²³ Terme générique pour parler des « lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » (*M.B.*, 2 juin 2006 et 19 juillet 2006) ; Voy. notamment H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », *op. cit.*, p. 4.

²⁴ Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, *Nations unies*, 20 novembre 1989.

²⁵ I. RAVIER, « La déjudiciarisation : le point de vue des parquets francophones », *J.D.J.*, 2015, n° 343, p. 19.

car comme le slogan le souligne, on attend de ce phénomène des réponses sociales. Pourtant, la définition générale du concept ne demande aucune réponse sociale. À cet effet, la section I sera consacrée à l'analyse et à l'établissement des contours du slogan en question.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, l'inspiration est plutôt anglo-saxonne d'où la traduction du terme « extrajudiciaire » souvent utilisé dans les instruments internationaux rédigés en anglais. Le terme « extrajudiciaire », comparé à celui de la « déjudiciarisation », se traduit plus facilement en différentes langues permettant ainsi son expansion dans divers pays. La section II de ce chapitre aura pour objet l'analyse de l'articulation entre les mesures judiciaires et extrajudiciaires, car comme nous pourrions nous en rendre compte dans le Titre III, celle-ci peut avoir une influence sur l'appréciation des droits de l'enfant.

Section I. Analyse du slogan

Il ressort de l'exposé des motifs du décret du 4 mars 1991 que le législateur considère que *dans* « la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire »²⁶. Cette même formulation est reprise par l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Par conséquent, la déjudiciarisation peut être résumée en une phrase, prenant la forme d'un slogan, telle qu'une devise publicitaire : « apporter des réponses de nature sociale à un problème de nature sociale ». Un questionnement sur ce slogan est pertinent afin de cerner les difficultés conceptuelles qu'il engendre.

Pour cerner le concept de la déjudiciarisation, il est nécessaire d'en connaître les limites. Ces dernières sont posées par les articles 37, 38 et 39 du décret du 4 mars 1991. Ces dispositions ainsi que la jurisprudence correspondante déterminent à quel moment une judiciarisation est nécessaire. Considérant que la judiciarisation est une méthode et non un but, le fait de déjudiciariser doit, dès lors, être vu comme un changement de méthode. La méthode de la judiciarisation consiste à suivre les sources, la jurisprudence et la procédure. Par contre, la méthode déjudiciarisation n'est, quant à elle, pas clairement définie. De fait, le slogan ne mentionne pas comment arriver à la réponse sociale attendue. La question est de savoir si la déjudiciarisation est le fait de faire autre chose parce qu'on fait une réponse sociale et non plus

²⁶ Exposé des motifs, *Doc. Cons. Comm. fr.*, sess. 1990-1991, 24 octobre 1990, n°165/1, p. 3.

une réponse judiciaire, c'est-à-dire qu'il y a un changement d'objectif, ou, parce qu'on change la méthode tout simplement car dans les deux cas des réponses sociales sont données.

Pour moi, le slogan est flou et incomplet car il ne précise pas concrètement en quoi la déjudiciarisation consiste. Pour remédier à ce problème, il semble opportun de procéder à une analyse de chacune des composantes du slogan afin d'identifier ce qu'il faut réellement entendre par les termes « réponse sociale », « problème social » et « judiciaire ».

Comme vu précédemment, la découverte que la protection de la jeunesse touche à des problèmes sociaux plus qu'à des problèmes juridiques se fait dans les années 1950 à 1967. Ceci semble logique étant donné que cette période correspond à celle relative au développement des sciences sociales. Donc, dans un premier temps, nous commencerons par définir le « problème social », première composante du slogan de référence. À ce sujet, Le Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, le définit comme « une question à résoudre, un point obscur que l'on se propose d'éclaircir, qui prête à discussion »²⁷. Toutefois, ce problème doit être de nature sociale, c'est-à-dire qu'il est relatif à un groupe d'individus, un groupe d'humains, tel que l'explique Le Petit Robert.

Dans un second temps, l'objectif est de donner à ces problèmes des réponses de nature sociale. Une réponse est, d'après le Robert, « ce qu'on dit en retour à celui qui vous a posé une question, fait une demande, ou s'est adressé à vous »²⁸. Tout comme le problème, cette réponse doit être de nature sociale. A cet égard, cette composante suscite quelques questions. Tout d'abord, est-ce qu'une réponse sociale peut être une réponse rendue par un juge ? Selon moi, le juge va apporter des réponses sociales par le biais de ces décisions judiciaires vu qu'il est impossible, en tant qu'être humain, de faire abstraction de cet aspect. Toutefois, sa réponse reste une réponse guidée par la méthode judiciaire, c'est-à-dire par une réflexion au travers des lois, de la jurisprudence et de la doctrine. Par conséquent, il est difficilement envisageable qu'il rende une réponse sociale complète. De plus, une autre question à se poser est celle de savoir si une contrainte peut être vue comme une réponse sociale. En soi, l'effet de contrainte, à mes yeux, n'empêche pas au juge de tenir compte à nouveau de l'aspect social afin de formuler sa décision puisqu'il n'est pas, en tant que tel, impacté par l'effet de contrainte. Et, tout au contraire, si

²⁷ P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française : les mots et associations d'idées*, Paris, t.V, Le Robert, 1970, p. 473.

²⁸ *Ibidem*, p. 817.

l'acteur judiciaire souhaite formuler une mesure de contrainte, il a plutôt intérêt à lui donner la forme d'une réponse sociale pour qu'elle soit acceptée par les personnes concernées.

En conséquence, afin d'obtenir une réponse la plus sociale possible, il est nécessaire de passer par un acteur indépendant du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire qu'il ne serait plus guidé par la méthode judiciaire mais par la méthode sociale. En effet, le juge s'inscrit par sa fonction dans un cadre judiciaire qui l'empêche d'être totalement indépendant de cette routine judiciaire. C'est à cette fin que le conseiller, en tant qu'acteur social, a été mis en place par le décret 1991. Cet acteur applique donc, a priori, une méthode sociale. Mais comment acquiert-on une méthode sociale ? D'après moi, les compétences qu'assimile l'acteur social au cours de sa formation n'est que le substrat de cette méthode sociale. Il devra également agir en voyant individuellement le jeune contrairement au juge qui rend sa décision en inscrivant le jeune dans la société. Son objectif, en tant qu'acteur social, sera d'accompagner le jeune et de le soutenir dans la situation qui est la sienne en lui apportant ce qui semble être la réponse sociale la plus adaptée.

Pour conclure, le rôle de « déjudiciarisateur » donné par le décret au conseiller, est devenu, à l'heure actuelle, désuet. Il devrait plutôt être qualifié « d'agent d'ajudiciarisation » (le « a » étant pris dans le sens de l'alpha privatif grec) car il empêche la judiciarisation par son aide directe proposée aux familles mais n'extrait pas la situation de la sphère judiciaire. Cette mission de déjudiciariser est plutôt attribuée, aujourd'hui, au directeur de l'aide à la jeunesse, prenant dans l'avant-projet de Rachid Madrane l'appellation de « directeur de la protection de la jeunesse »²⁹. Ce dernier empêche la mise sous contrainte par son intervention sortant la famille de la bulle judiciaire³⁰.

Le slogan me semble incomplet et par conséquent, suscite des questions pour ceux qui se penchent de manière plus approfondie sur le sujet. A l'avenir, il me semblerait pertinent de se pencher sur une requalification du slogan. Par exemple, le slogan pourrait être reformulé de la sorte « apporter à des problèmes sociaux des réponses sociales formulées par des acteurs sociaux indépendants du pouvoir judiciaire ».

²⁹ C. TRIFAUX et J. NOUNCKELE, « Le livre III : nouveautés et questions », *J.D.J.*, 2016, n° 354, p. 32.

³⁰ P. HANNECART, « Pratiques pédagogique de mise en œuvre de l'aide imposée », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Bruxelles, Couleurs livres asbl, Détournement de fond, 2005, pp. 151 à 152.

Section II. Qu'est-ce que l'extrajudiciaire ?

Le petit Robert définit le terme extrajudiciaire comme un élément « qui ne fait pas partie d'une instance judiciaire »³¹. Remarquons que cette définition est fort proche de celle donnée à la déjudiciarisation, c'est-à-dire la volonté de soustraire à la justice.

L'extrajudiciaire est prévu à l'article 40 de la Convention des droits de l'enfant qui mentionne que les états doivent « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés³² ». Cette disposition est complétée par l'Observation n°10 du Comité des droits de l'enfant précisant que les états doivent « promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice »³³.

Outre, la convention, de nombreuses publications internationales insistent sur les bienfaits de dispositifs extrajudiciaires afin d'encadrer au mieux les mineurs délinquants en leur épargnant les dommages d'une confrontation judiciaire³⁴. Par son texte, l'ONU prône auprès des Etats l'établissement et l'usage de méthodes extrajudiciaires avant tout autre type d'intervention³⁵. La possibilité de passer par une intervention extrajudiciaire ainsi que sa priorité face aux processus judiciaires doivent être considérés comme des droits fondamentaux reconnus aux mineurs délinquants.

Au cours de la réforme législative de 2006, deux mesures extrajudiciaires ont été légalisées dans notre droit de la jeunesse : la médiation et la concertation restauratrice en groupe³⁶. La médiation peut être pratiquée par deux acteurs différents. L'article 45^{quater} de la loi du 8 avril 1965 prévoit la possibilité par le procureur du roi de proposer cette mesure extrajudiciaire avant la saisine du tribunal de la jeunesse alors que les articles 37^{bis} et 52^{quinquies} sont consacrés à la médiation à disposition du juge ou du tribunal de la jeunesse, soit lors de la phase

³¹ P. ROBERT, *op. cit.*, p. 991.

³² Article 40, § 3, b, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

³³ Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Comité des droits de l'enfant, *Nations unies*, 2007.

³⁴ T. MOREAU, « Les projets de réforme au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant », *Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, La Charte, 2004, n° 10, p. 80.

³⁵ Voy. notamment l'article 11 §1^{er} des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

³⁶ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la dir. de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthémis, 2007, p. 172.

préparatoire, soit lors de la phase au fond. La concertation restauratrice en groupe est, quant à elle, prévue par l'article 37bis, § 3, al 1 de la loi de 1965 et à la disposition du juge ou du tribunal de la jeunesse.

La dynamique présente au sein du système judiciaire diffère de celle existante dans le processus extrajudiciaire. Les mesures extrajudiciaires relèvent de la rencontre et de la conciliation puisque le médiateur, en sa qualité de tiers, cherche à établir un climat propice à la communication ayant comme finalité l'obtention d'une solution amiable. Par opposition, dans le système judiciaire, le juge tranche et prend une décision après s'être informé sur la vision des faits de chacune des parties³⁷.

Comme le relève très justement Michel van de Kerchove, la médiation « ne favorise pas le développement des droits de la défense dans leur conception traditionnelle »³⁸ contrairement à la procédure judiciaire. En effet, en cas d'une intervention judiciaire, des garanties fondamentales doivent être respectées telles que la présomption d'innocence, le droit au silence, le droit de pas s'auto-incriminer, le droit d'être jugé par un tribunal, le droit à un procès équitable, les droits de la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, etc. Ces droits dont dispose le mineur sont, notamment, repris à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par contre, cette conception diffère pour les mesures extrajudiciaires, comme le précise Thierry Moreau dans son article « Mineur incapable, mineur responsable » : « l'intervention extrajudiciaire repose sur une logique à ce point différente de la logique judiciaire que les garanties qui seront tenues pour essentielles et incontournables dans un champ d'intervention peuvent apparaître totalement inappropriées, voir contre-productives, dans l'autre »³⁹ comme par exemple le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

Une réflexion sur l'articulation entre les mesures judiciaires et extrajudiciaires est, donc, nécessaire étant donné que le non-respect des particularités de chacun de ces mouvements pourrait porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux du mineur. Globalement, trois

³⁷ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *op. cit.*, p. 175.

³⁸ M. VAN DE KERCHOVE, « Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention », *Van jeugd bescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. Eliaert, Anvers, Kluwer, 1990, p. 222.

³⁹ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *op. cit.*, p. 175.

modèles théoriques peuvent être mis en exergue pour penser cette articulation. Le *modèle alternatif* constitue le premier de ces modèles : il faut faire le choix entre l'extrajudiciaire ou le judiciaire sans pouvoir mobiliser l'un et l'autre. Le deuxième modèle est le *modèle successif* : la mise en place du premier processus avant d'engager le second lorsque le premier prend fin. Le *modèle concomitant* illustre le dernier modèle et consiste en la mise en œuvre simultanée des deux processus⁴⁰.

L'explication de ces diverses articulations possibles entre le judiciaire et l'extrajudiciaire, n'est pas anodine. En effet, elle permettra dans la suite de cette contribution de comprendre les enjeux de la déjudiciarisation sur les droits de l'enfant (voir Titre III).

⁴⁰ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *op. cit.*, p. 177.

TITRE II. LA DÉJUDICIARISATION AU SEIN DE L'AIDE À LA JEUNESSE

CHAPITRE I. HISTORIQUE DE LA DÉJUDICIARISATION EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE.

Bien que communément acceptée aujourd'hui, la déjudiciarisation n'a pas toujours été un concept reconnu. En effet, elle s'est sculptée au fil de l'évolution sociale, culturelle, scientifique, politique et économique. Abraham Franssen exprime très justement cette idée dans son ouvrage intitulé « Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse » en soulignant que « l'intervention auprès des mineurs semble ainsi marquée par le passage progressif d'un traitement pénal à traitement non pénal, de la judiciarisation à la déjudiciarisation, de la pratique de placement en institutions spécialisées de correction à l'accompagnement en milieu de vie. Ce mouvement progressif et « progressiste », dont les variations internes témoignent avant tout d'une « problématique » sociale accrue des questions de l'enfance et de la jeunesse, est balisé par des modifications législatives qui au cours du 20^{ème} siècle viennent consacrer les évolutions plus larges des conceptions socio-culturelles de la jeunesse »⁴¹.

Ce premier titre aura pour objectif de retracer l'évolution du droit de la jeunesse en Belgique depuis l'avènement du Code civil jusqu'à nos jours afin d'établir la manière par laquelle la déjudiciarisation a trouvé sa place dans notre système législatif actuel. Dans un premier temps, chacune des étapes de la construction du droit de la jeunesse sera analysée au travers des divers textes législatifs adoptés ou proposés, tels que le Code civil, la loi du 15 mai 1912, la loi du 8 avril 1965, etc. Dans un second temps, le chapitre clôturant ce titre établira une synthèse de ce qui a impacté de près ou de loin l'histoire de la déjudiciarisation : son point de départ, son évolution jusqu'à son acceptation actuelle. Le but sera de déceler où ce mouvement de déjudiciarisation a pris sa source et sous quelle forme.

Section I. Le modèle du Code civil.

Au XIX^{ème} siècle, le droit commun applicable à tous les enfants trouve ses racines dans le Code civil ainsi que dans le Code pénal. À cette époque, le mineur était vu comme un être faible et inexpérimenté qu'il fallait guider vers le stade adulte. Par ce texte législatif de référence de 1804, ce rôle était confié, au père en raison des liens affectifs et naturels qu'il entretient avec

⁴¹ A. FRANSSSEN, *op.cit.*, 2003, p. 16.

son enfant⁴². Cette faculté accordée au père ne doit pas être vue comme un droit mais comme « un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré »⁴³. Le Code civil présumait le père « bon », n'ayant d'autre but que l'intérêt de l'enfant, et considérait que seul l'enfant était susceptible d'être « mauvais »⁴⁴. Dès lors, aucun mécanisme de contrôle de l'exercice de la puissance paternelle n'était organisé. Néanmoins, se posait la question de savoir si malgré l'absence de réponse législative, le pouvoir judiciaire était autorisé à contrôler le mauvais exercice de la puissance paternelle⁴⁵.

En réponse à cette interrogation, il peut être constaté qu'une limitation progressive de la puissance paternelle fut mise en place⁴⁶. Effectivement, durant le XIX^{ème} siècle, un contrôle étatique à l'égard du pouvoir des pères s'imposa progressivement. Afin de justifier cette intervention, la notion d'intérêt de l'enfant fut utilisée en se basant sur la doctrine du *parens patriae*. Cette dernière prévoyait que lorsque les parents, garants de l'éducation de leur enfant, faillaient à leur mission, il était logique que l'Etat prenne le relais puisqu'à cette époque, les enfants appartenaient encore plus à l'Etat qu'à leur père. L'éducation de l'enfant était donc considérée comme un devoir pour le père et non pas comme un droit⁴⁷. Au cours de ce siècle, des dispositifs légaux furent mis en place afin d'établir un contrôle sur certaines catégories d'enfants jugés spécialement défavorisés⁴⁸. Dans le même ordre d'idées, en parallèle à ces législations, des interventions de type social, tels que des comités de patronage, des associations philanthropiques, ou encore des collaborateurs bénévoles de la justice⁴⁹ se développèrent⁵⁰. Nous verrons que ces compléments aux législations pourraient être considérés comme les « précurseurs » des systèmes déjudiciarisés.

Dans la deuxième moitié du XIX^{ème}, la question d'un éventuel contrôle divise les juristes. Certains, tel que Charles Demolombe⁵¹, défendront la thèse de l'intervention malgré l'absence

⁴² T. MOREAU, « Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfance. Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits », *J.T.*, n° 6480, 2012, p. 409.

⁴³ Intervention d'Albisson au Tribunal in *LOCRE, Législation civile, commerciale et criminelle de la France*-Commentaire et complément des Codes français, t. III,

⁴⁴ M.S. DUPONT-BOUCHAT, « L'intérêt de l'enfant. Approche historique », *Droit et intérêt*, vol. 3, sous la direction de Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, Bruxelles, Presse Univ. St-Louis, 1990, p. 29.

⁴⁵ T. MOREAU, « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », texte posté sur Moodle à l'égard du cours « Aide et protection de la jeunesse » donné par T. Moreau.

⁴⁶ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, *op. cit.*, 2014, p. 2.

⁴⁷ T. MOREAU, « Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfance. Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits », *op. cit.*, p. 412.

⁴⁸ F. RIGAUX, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, éd. Vie ouvrière, 1974, p. 322.

⁴⁹ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, *op.cit.*, 2014, p. 3.

⁵⁰ *Pand.*, v° « Patronages des condamnés libérés », t. 74, Bruxelles, Larcier, n° 4 et s.

⁵¹ C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. VI, Paris, Hachette, 1869, p. 273.

de texte vu que la puissance paternelle voulue par le législateur doit, pour eux, être protectrice : le juge doit disposer d'un pouvoir modérateur et de surveillance. A l'inverse, pour d'autres, comme François Laurent, aucune déchéance de la puissance paternelle ne peut être organisée sans texte⁵². Cette question sera sujette à débats dans de nombreux arrêts de jurisprudence⁵³ avant l'avènement de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Section II. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse

I. Contexte

Suivant les pas des pays anglo-saxons, cette loi du 15 mai 1912 introduit le modèle protectionnel en Belgique, alors que la justice des mineurs était, jusque-là, « pénale »⁵⁴. En effet, suite à l'augmentation constante de la délinquance juvénile, il parut logique d'envisager une réponse autre que pénale, comme le précisait déjà Jules Lejeune en 1889⁵⁵. Dans le cadre de cette contribution, la loi de 1912 ne sera pas davantage développée vu qu'elle n'aura au final aucune influence sur le mouvement de déjudiciarisation étudié. Par contre, ses projets de réforme, ayant eu, quant à eux, un réel impact, seront étudiés de façon plus approfondie *infra*.

II. Les projets de réforme de la loi du 15 mai 1912

Dès son entrée en vigueur, les avantages et les inconvénients du régime prévu par la loi du 15 mai 1912 ont suscité de nombreuses propositions et projets de révision ou de réforme⁵⁶. Ainsi, « un vent de réforme a soufflé sur cette loi tout au long de son demi-siècle d'application »⁵⁷. En 1934, un premier projet a d'ailleurs été déposé au Parlement⁵⁸. D'autres projets se sont également manifestés au sein d'associations telles que l'Union des Juges des enfants du royaume, les comités de patronage, l'Office de la protection de l'enfance ou encore au sein de commissions spécialement instituées à cet effet⁵⁹. Bien que certains textes aient été proposés

⁵² F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1870, p. 386. Cette thèse est également celle que soutient M. Anspach-Puissant dans son rapport fait à la Chambre à propos du projet de loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, *Pasin.*, 1888, p. 181.

⁵³ Parmi ceux-ci, il peut être cité : Gand, 10 août 1870, *Pas.*, 1870, II, p. 364 ; Bruxelles, 27 février 1885, *Pas.*, 1885, II, p. 110 ou encore Civ. Bruxelles, 10 juin 1893, *Pas.*, 1893, III, p. 239.

⁵⁴ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n° 207, 2001, pp. 13 à 14.

⁵⁵ *Pasinomie*, 1912, p. 317.

⁵⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op.cit.*, p. 185.

⁵⁷ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, n° 6479, 2012, p. 388

⁵⁸ *Doc.* 93, Chambre des Représentants, Session 1933-1934, 23 janvier 1934.

⁵⁹ C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, Bruxelles, C.E.D.J., 1976, p. 28

durant l'entre-deux-guerres, il faudra attendre 1945 pour que cette intention de réforme soit certaine⁶⁰.

A travers ces différents textes, des tendances similaires, pertinentes dans l'analyse de la déjudiciarisation, peuvent être constatées. De fait, « les aspects médico-psychosociaux ont retenu de plus en plus l'attention des professionnels du secteur. Le juge s'est de plus en plus écarté de sa fonction judiciaire pour endosser les rôles d'éducateur, de psychologue, de pédagogue. L'influence du discours scientifique relatif aux sciences sociales s'est sensiblement manifestée. Les transformations sociales se sont accélérées »⁶¹.

Les propositions ou projets de réforme n'ont pas manqué. C'est pour cette raison que, dans le cadre de cette contribution, seuls certains projets, plus pertinents, seront sélectionnés afin de contextualiser l'évolution de la déjudiciarisation en droit de la jeunesse belge.

§1. La commission Struye (1947-1951)

En réponse à la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre de « pseudo-délinquants », comme les nomme le juge Maurice Dubois, se sont développés. Ces derniers sont des « enfants que les circonstances anormales et la misère ont fait dévier »⁶². Suite à cette montée de la délinquance des jeunes, la commission Struye a été créée par le biais de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1947, sous l'égide du ministre de la Justice Paul Struye. Ses travaux dureront jusqu'en 1951⁶³. L'objectif de cette commission était de proposer des idées de réforme utiles à apporter aux dispositions de loi de 1912 ainsi que des idées susceptibles d'assurer la sauvegarde de la jeunesse⁶⁴.

La proposition de la commission Struye est la suivante. Premièrement, tous les jeunes caractérisant la « jeunesse inadaptée » bénéficieront du rôle protecteur du juge des enfants⁶⁵. Une extension de son rôle est donc organisée. Deuxièmement, la notion de « mineurs en danger moral caractérisé » concerne autant les enfants-victimes que les enfants coupables. Ce concept vise ceux « dont la conduite ou la moralité sont mises en danger, soit par leurs déficiences physiques, intellectuelles ou caractérielles, soit par les activités auxquelles ils se livrent, soit

⁶⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 185.

⁶¹ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », op. cit., p. 388

⁶² M. DUBOIS, « L'enfant dit de justice », *Rev. dr. pén. Crim.*, 1947-1948, p. 939.

⁶³ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 188.

⁶⁴ Article 1 du Rapport de la Commission Struye.

⁶⁵ SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, op. cit., p. 30.

par le milieu où ils sont élevés »⁶⁶. Troisièmement, la commission propose la création d'un tribunal provincial pour mineurs, distinct des tribunaux ordinaires afin de séparer radicalement les juridictions de l'enfance des autres tribunaux⁶⁷. Enfin, le groupe de travail suggère d'autoriser les juges à prononcer une assistance éducative à l'égard « des mineurs de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité seraient compromises »⁶⁸.

Force est de constater que l'aspect social commence progressivement à s'immiscer, de différentes manières, dans la sphère juridique. Dans un premier temps, lors du discours d'installation, le Ministre de la justice de l'époque, précise qu' « on peut chercher à accentuer encore le caractère social de la juridiction des enfants et même se demander s'il ne serait pas utile de confier certaines décisions à des organismes extra-judiciaires »⁶⁹. Cette idée de confier, par exemple, le rôle du juge à des organismes administratifs provient notamment des pays scandinaves⁷⁰. De plus, par l'observation de la composition de la commission, nous pouvons nous rendre compte qu'elle n'était pas seulement formée de magistrats, de parlementaires et de fonctionnaires mais également de représentants des services sociaux comme des établissements d'éducation publics et privés⁷¹. Enfin, deux auteurs, Maurice Dubois, Président de l'Union des juges des enfants de Belgique et Aimée Racine, Directeur du Centre d'étude de la délinquance juvénile, proposent d'instaurer une phase pré-extra-judiciaire. Cette innovation consisterait soit en une intervention officieuse du juge et du service social, soit en un aiguillage des familles vers des services sociaux.

§2. La commission Nossent (1953-1954)

Cette commission s'inscrit dans le prolongement de la commission Struye étant donné que les travaux de cette dernière sont repris par cette commission officieuse sous la présidence du député R. Nossent⁷². La volonté de cette commission était de rendre l'assistance éducative semblable à une mesure d'aide non stigmatisante, c'est-à-dire d' « un intermédiaire entre la déchéance et la non-intervention, présente dans tous les cas où la déchéance facultative est

⁶⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op.cit., p. 189.

⁶⁷ SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, op. cit., p. 33.

⁶⁸ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 189.

⁶⁹ Discours d'installation. Extraits des documents et procès-verbaux constituant les archives non publiées de la commission. Voy. C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, op.cit., p. 29.

⁷⁰ M. FRANCHIMONT, « Les projets belges concernant la réforme de la juridiction des mineurs », *Ann. Fac. dr. Lg.*, 1958, 1, p. 83.

⁷¹ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op.cit., p. 188.

⁷² *Ibidem*, p. 192.

envisagée »⁷³. C'est le seul élément novateur qu'apporte cette commission en termes de déjudiciarisation.

§3. La commission Cornil (1954-1957)

La commission officielle Cornil est instituée par un arrêté ministériel du 28 juillet 1954 par le Ministre de la Justice, Albert Lilar, sous la présidence de Paul Cornil. Contrairement aux commissions antérieures, les travaux de cette dernière constitue une réforme fondamentale de la loi du 12 mai 1965⁷⁴.

La première suggestion de la commission était de tracer très précisément la frontière entre le social et le judiciaire. Ce faisant, le social devait céder sa place au judiciaire lorsque des infractions graves ou un défaut de collaboration étaient en jeu⁷⁵.

Le fait que la commission prévoyait de légaliser « une action exclusivement sociale, exercée préventivement dans un stade pré-judiciaire, où parents et jeunes seraient conseillés et assistés à leur demande ou à leur accord »⁷⁶ est considéré comme une innovation majeure par rapport à la loi de 1912. Après de nombreux débats, il a été décidé que le juge exercera, dans un premier temps, cette phase sociale, sous la forme d'une juridiction gracieuse. L'accord des parents ou des tuteurs est évidemment nécessaire pour autoriser cette intervention. Ce processus n'aboutit aucunement à une décision judiciaire et, aucune règle de procédure n'est, d'ailleurs, organisée. Pour effectuer cette tâche, le magistrat est en étroite collaboration avec un « conseil de protection de l'enfance », composé de services sociaux, d'institutions sociales, et de représentants du parquet⁷⁷. Par conséquent, une extension de son rôle de juge est envisagée. Comme le souligne très justement Aimée Racine, « une extension de compétences a souvent pour origine l'absence d'autres institutions susceptibles de faire face aux problèmes »⁷⁸. Il faudra néanmoins attendre le projet de loi du 19 mars 1958 pour qu'une institution sociale soit réellement prévue au côté du pouvoir judiciaire.

⁷³ SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, op. cit., p. 34

⁷⁴ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 193.

⁷⁵ SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, op. cit., pp. 38 à 39.

⁷⁶ SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, Bruxelles, C.E.D.J., 1976, p. 38.

⁷⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 194.

⁷⁸ A. RACINE, C. SOMERHAUSEN, C. DEBUYST, G. LEJOUR, G. RENARD et L. DE BRAY, *La déchéance de la puissance paternelle en Belgique. Essai d'analyse sociologique*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1960, p. 285, note 32.

Contre toute attente, le rapport final de la commission Cornil, en 1956, est légèrement différent de ce qui avait été premièrement proposé. En effet, il prévoit la création de « comités cantonaux de protection de l'enfance », placés sous la présidence d'un juge de paix. Ces derniers exerceront une action sociale préventive⁷⁹. A titre expérimental, certains comités ont été mis en place officieusement un an plus tard⁸⁰.

De plus, la mise en place d'un tribunal provincial, comme envisagé dans le cadre du projet précédent, reste d'actualité⁸¹. Le concept « de mineur en danger » est nouvellement défini comme « celui dont la santé, la sécurité ou la moralité est mise en péril, soit par son milieu, soit par ses activités »⁸².

Pour conclure, la vision proposée par Colette Somerhausen, dans son livre relatif au comité de la protection de la jeunesse, est une belle conclusion du cheminement vers la future déjudiciarisation qui a été générée par le travail des commissions. Dans son écrit, elle exprime que selon elle, les travaux de la commission « atteignent un point de non-retour : le système traditionnel fondé sur la protection exclusivement judiciaire va s'effacer au profit d'un système mixte, combinant une action préventive extra-judiciaire et l'intervention judiciaire »⁸³.

§4. Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge

Le présent projet est déposé par le ministre de la Justice de l'époque, Albert Lilar, à la Chambre des représentants le 19 mars 1958. Ce texte synthétise les propositions faites par la commission Cornil ainsi que des expériences acquises par les comités « expérimentaux ». Certains éléments prévus par le projet seront repris dans les dispositions de la loi du 8 avril 1965.

Ce projet de loi propose un système composé de trois institutions clés : un comité cantonal de protection des mineurs, un service social provincial et un tribunal provincial des mineurs.

La mission du comité cantonal, organe extra-judiciaire de nature administrative, est de résoudre les problèmes sociaux du mineur et de sa famille sans avoir recours au pouvoir judiciaire. L'article 1, §1 du projet précise que le comité est chargé d'intervenir « quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont mises en danger, soit par le milieu où il est élevé, soit par les

⁷⁹ S. HUYNEN, « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.T.*, 1965, n° 4491, p. 325.

⁸⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 193.

⁸¹ S. HUYNEN, « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 325.

⁸² Article 15 du projet de réforme de la Commission Cornil.

⁸³ SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, *op. cit.*, p. 36.

activités auxquelles il se livre »⁸⁴. Le comité cantonal agit donc lorsqu'il est en présence d'un mineur en danger en faisant appel au service social provincial. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un cas relevant également de la compétence du tribunal provincial, le comité n'intervient que si la situation n'est pas suffisamment grave pour que le mineur soit déféré devant ce tribunal⁸⁵. L'action de cet organe nécessite l'accord des parents ou tuteurs concernés ainsi que du mineur lorsque ce dernier a atteint l'âge de 16 ans. Cette intervention se différencie des mesures judiciaires de garde, d'éducation ou de préservation (ainsi que de l'assistance éducative) par son besoin d'accord. Il s'agit, donc, d'un maillon intermédiaire qui agit dans le cadre d'un dépistage précoce et d'un aiguillage des familles-problèmes⁸⁶.

Le comité doit dénoncer au ministère public « tous les cas auxquels il n'a pas pu donner une solution satisfaisante et qui sont de la compétence du tribunal provincial »⁸⁷. Il est chargé exclusivement des affaires relatives aux mineurs. L'article 4 du projet, consacré à l'établissement de la compétence de cette institution, étend cette dernière par rapport à ce qui avait été proposé dans le passé. En effet, cette disposition indique que le tribunal est dorénavant chargé des « enfants malheureux »⁸⁸. À ses côtés, le tribunal dispose d'un service social composé de délégués permanents à la protection des mineurs. Ce service social est également à la disposition du ministère public et du président du comité cantonal afin d'effectuer toutes les missions d'informations, de placement, et de surveillance des mineurs⁸⁹.

Certaines critiques⁹⁰ ont été émises à l'égard de ces deux institutions. En ce qui concerne le tribunal, un risque d'absorption du social par le judiciaire est vu dans la position du service social ainsi qu'un risque de confusions dans les représentations. Cette critique résulte du fait qu'un magistrat préside l'organe qui se voudrait exclusivement social⁹¹. De plus, d'après le Conseil d'Etat, le fait que l'action du tribunal ne soit plus subordonnée à un fait délictueux mais à une mise en danger de la santé, la sécurité ou la moralité du mineur est contraire au principe

⁸⁴ Art. 1, §1 du projet de loi sur la protection des mineurs d'âge.

⁸⁵ Art. 1, al. 1-2 du projet de loi sur la protection des mineurs d'âge.

⁸⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 196.

⁸⁷ Art. 1, § 4 du projet de loi sur la protection des mineurs d'âge.

⁸⁸ F.M. REMION, « Réflexions à propos du projet de loi sur la protection des mineurs d'âge », *J. T.*, 1959, n° 423, p. 361.

⁸⁹ Art. 3, §§1-2 du projet de loi sur la protection des mineurs d'âge.

⁹⁰ V. entre autres : L. SLACHMUYLDER, « A propos du projet de loi belge sur la réforme de la protection de l'enfance. L'action judiciaire en protection de l'enfance, sa nécessité, son caractère », *Le Service Social*, n° 6, 1958, pp. 241 à 262 ; J. SEGERS, « Het Kantonnaal Comité. Nieuwe instelling voor de bescherming van de minderjarigen », *Rechtskundig Weekblad*, 22° jaargang, 1959, n° 39.

⁹¹ C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, op.cit., p. 47.

de légalité des incriminations. Cette appréciation découle du fait que le juge, dans cette position, définit, dans chaque situation, le fait qui déterminera son intervention. C'est pour cette raison qu'un tempérament au juge unique a été organisé à l'article 8 en prévoyant qu'en cas de mesure de placement ou d'une révision d'une telle mesure, deux personnes seront sélectionnés au sein des comités afin de rendre leur avis. De plus, et lorsqu'il est possible, le choix d'un médecin-psychiatre sera privilégié⁹².

De surcroît, les avis concernant le comité cantonal de protection des mineurs divergent. Cette institution n'est pas comprise par tous, et ce, bien que beaucoup de spécialiste semblaient considérer cette évolution comme nécessaire. Certains préféreraient « une dominance du pouvoir judiciaire par la suppression de la phase sociale ainsi qu'un renforcement de l'action préventive par les autorités judiciaires. Les acteurs sociaux, eux, privilégieraient une multiplication et un renforcement des organismes sociaux »⁹³. D'autres, encore, admettent l'idée mais jugent qu'il faudrait offrir des missions plus larges au comité cantonal.

En définitive, malgré l'accueil favorable des intentions du projet Lilar, de nombreuses oppositions ont été énoncées quant aux propositions concrètes. Dès lors, alors que chacun peut consentir à la nécessité d'une intervention en la matière, la forme de celle-ci n'est pas perçue comme suffisamment définie⁹⁴.

§5. Proposition de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse

Ce texte du 22 juin 1960, nommée proposition Terwagne⁹⁵, s'oppose au projet Lilar, analysé *supra*, afin de faire progresser les discussions⁹⁶. Ce contre-projet a été inspiré par le juge Slachmuylder et, discuté pendant les années 1958-1959 au Centre d'étude de la délinquance juvénile⁹⁷. La loi du 8 avril 1965 reprendra de nombreux articles⁹⁸ proposés par Freddy Terwagne et contresignés par plusieurs autres députés socialistes⁹⁹.

⁹² C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, *op. cit.*, p. 49.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ Proposition de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse, Développement et proposition de loi, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 1959-1960, n°567/1, pp. 1 à 54.

⁹⁶ C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, *op. cit.*, p. 48.

⁹⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 204.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Les signataires sont : F. Terwagne, J. Vanderveken-van de Plas, Y. Lambert, M.A. Pierson, G. Boeykens et Alex. Fontaine-Borguet.

La proposition s'inscrit dans le cadre du développement des sciences médico-psycho-sociales apportant des connaissances pertinentes à propos des jeunes. A l'instar des législations étrangères, la Belgique doit tenir compte des apports de cette science dans sa législation¹⁰⁰. Tel que le précise le professeur G. Heuyer, dans l'ouvrage *Evolution d'une notion : la délinquance juvénile*, de nombreux médecins et psychiatres ont étudié, à cette époque, les enfants délinquants. Il ressort de ses études que de mauvaises conditions affectives au sein du milieu familial et une situation socio-économique problématique peuvent engendrer, dans certains cas, des mineurs délinquants¹⁰¹. Un autre spécialiste, le docteur André Bergé, affirme également que « les enfants difficiles sont presque toujours des enfants qui ont des difficultés »¹⁰². Ainsi, en attirant l'attention sur « les causes de ces troubles de comportements plutôt que sur les symptômes, la science permet de mieux orienter le traitement et la prévention des états dangereux »¹⁰³.

Par conséquent, ce texte opte pour une nouvelle structure composée de deux volets : d'une part, la protection sociale et, d'autre part, la protection judiciaire, correspondant chacune à un chapitre. Force est de constater qu'une frontière est, ainsi, tracée entre la protection judiciaire et la protection sociale : l'action des instances judiciaires ne peut avoir lieu que lorsqu'il est « absolument indispensable de prendre des mesures contraignantes que ce soit sur le plan de l'action protectrice, préventive ou sur le plan de la défense sociale »¹⁰⁴.

Dans un premier temps, la protection sociale intervient lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est mise en danger soit par le milieu dans lequel il est élevé, soit par les activités auxquelles il se livre¹⁰⁵. La proposition Terwagne souhaite voir l'aide sociale se professionnaliser en éliminant les comités d'amateurs ou de bénévoles. Cette instance professionnelle, organe administratif, sera nommée « service provincial de protection de la jeunesse », et composée d'un centre d'orientation éducative, d'un service social, d'un service d'aide aux familles, d'un service de tutelle ainsi que d'un centre de premier accueil. L'idée est de permettre aux familles des mineurs en difficulté de se renseigner auprès d'organismes compétents. Les comités cantonaux de protection de la jeunesse établis par le projet Lilar restent, toutefois, présents dans le fonctionnement avancé par cette proposition, mais leurs rôles sont

¹⁰⁰ Proposition de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse, *op. cit.*, n°567/1, p. 1.

¹⁰¹ G. HEUYER, « L'évolution sur le plan scientifique dans les sciences médicales et psychologiques », in *Evolution d'une notion : la délinquance juvénile*, Bruxelles, C.E.D.J., 1958, p. 40.

¹⁰² A. GIRARD, « Bergé André- Le métier de parent », *Population*, n° 1, 1953, p. 175.

¹⁰³ Proposition de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 5.

¹⁰⁵ Projet de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse, *op. cit.*

rendu accessoires, dans la mesure où ils servent seulement à informer les pouvoirs publics. Dans ce modèle, aucune dépendance du service provincial n'est prévu à l'égard des comités comme le prévoyant le projet Lilar.

Dans un second temps, les instances judiciaires interviennent. Comme énoncé précédemment, l'intérêt de protection du mineur nécessite le recours à la contrainte. La protection judiciaire est composée de trois organes : le juge des mineurs, une chambre civile et le tribunal des adolescents. Le service social peut également intervenir à ce stade du processus.

Pour conclure, cette proposition s'inscrit dans l'essor inouï des sciences humaines, et ce en raison de la volonté des gouvernements de considérer la santé physique et psychique, ainsi que l'éducation comme des facteurs importants. Ce ne serait donc pas seulement la délinquance mais l'inadaptation qui serait le centre de la protection de la jeunesse¹⁰⁶. Par cette proposition, un système articulé autour de la notion de danger et de l'intervention d'un service social a été, ainsi, proposé. Ce texte a finalement été déposé le 19 juillet 1962 avec quelques mineures modifications relatives à la numérotation.

§6. *Projet de loi du 13 septembre 1963 sur la protection de la jeunesse*

Ce projet, déposé à la Chambre le 13 septembre par le ministre de la Justice Vermeyleen, réalise une synthèse des diverses grandes idées proposées jusqu'alors par les textes précédemment analysés¹⁰⁷. Le but était d'améliorer la loi du 15 mai 1912 en comblant ces lacunes mais également de solutionner les problèmes liés à la jeunesse malheureuse, inadaptée et délinquante¹⁰⁸. De fait, les dispositions prévues en 1912 semblent devenues désuètes pour résoudre les problèmes rencontrés dans les années 1960. De plus, suite aux progrès des sciences médico-psycho-sociales, les causes engendrant des troubles du comportement chez les jeunes peuvent être définies de manière plus précises permettant ainsi d'agir en connaissance de cause¹⁰⁹.

Le fil rouge, présent au sein de chaque chapitre du projet, est la notion d'enfant en danger¹¹⁰. Le texte définit la notion telle que le fait la doctrine de l'époque, et plus particulièrement Jean

¹⁰⁶ J. BOWLBY, *Soins maternels et santé mentale : contribution de l'Organisation mondiale de la santé au programme des Nations Unies pour la protection des enfants sans foyer*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1954.

¹⁰⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 211.

¹⁰⁸ Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. sess. 1962-1963, n°637/1, p. 3.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 1.

¹¹⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 211.

Chazal, en précisant qu'il s'agit de celui « dont la santé psychique ou morale, dont l'éducation, dont l'épanouissement, d'une part, et dont l'insertion sociale de l'autre, sont gravement compromises par suite des carences et des déficiences du milieu familial »¹¹¹. De cette manière, le ministre Vermeulen propose, d'emblée, que une ligne de prévention individuelle, mission de la protection sociale, soit organisée. Il précise, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs, qu'à cet égard « le dépistage et le traitement des enfants en danger sont les premiers devoirs de la protection de l'enfance et la condition même de son efficacité »¹¹². Par la suite, ce sera protection judiciaire d'intervenir « lorsqu'elle paraît indispensable à la sauvegarde des mineurs ou justifiée par une atteinte à l'ordre social. L'autorité judiciaire est, dans ce cas, la seule compétente pour prendre, avec les garanties requises, les mesures restrictives de liberté des familles »¹¹³. La clé de voûte de ce système est donc la collaboration entre ces deux types de protection¹¹⁴.

Comme expliqué précédemment, la première étape consiste en une prévention individuelle à charge d'un comité de protection de la jeunesse. Toutefois, cette action est délimitée par deux balises : d'une part, la protection sociale en général et d'autre part, la protection judiciaire. Le comité ne doit donc pas intervenir « si le danger qui menace le développement normal de l'enfant existe indépendamment de toute attitude inadéquate des parents ou de l'enfant » mais également si les parents ou tuteurs n'ont pas donné leur accord¹¹⁵.

Eu regard de l'exposé des motifs, il importe « d'éliminer du champ de l'action judiciaire tout ce qui devrait en réalité se trouver dans l'action sociale ¹¹⁶ ». Cet aboutissement souhaité par ce projet peut être qualifié de « déjudiciarisation », tel que cela avait été revendiqué dans les années 1980¹¹⁷.

Ensuite, la protection judiciaire, instance spécialisée¹¹⁸, entre en jeu. En effet, elle intervient lorsque « la protection sociale est impuissante à apporter une solution aux problèmes de l'enfant et de la famille et qu'il faut recourir à des mesures contraignantes¹¹⁹ ». Il semblerait qu'une assimilation implicite existe entre le désaccord des parents et la nécessité de la contrainte vu

¹¹¹ J. CHAZAL, *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 1959, p. 52.

¹¹² Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, *op. cit.*, n°637/1, p. 3.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 13.

¹¹⁶ *Ibidem*, p. 4-5.

¹¹⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 212.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 213.

¹¹⁹ Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, *op. cit.*, n°637/1, p. 5.

que le commentaire des articles précise « le recours au pouvoir judiciaire est limité au cas où le mineur ou ses parents refuseraient, sans motif valable, l'assistance offerte »¹²⁰.

A côté du comité de protection de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse, sera organisé un service social. Il sera défini comme la cheville ouvrière de ces deux autorités. Sa mission consistera d'exercer ses fonctions sous la direction de l'autorité qui a requis son intervention¹²¹.

Section III. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

En travaux depuis 1947 au travers de commissions, de projets et de propositions, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est promulguée et entre en vigueur le 1^{er} septembre 1966¹²². Toute autre que la loi du 15 mai 1912, suite à l'influence des sciences médico-psycho-sociales, cette nouvelle loi est née dans un souci de respect des droits de l'enfant¹²³. Dans un mouvement de cause à effet suite à la promulgation de la Déclaration des droits de l'enfant par les Nations Unies en 1959, la loi a fortement mis l'accent sur l'intérêt de l'enfant en se dégageant de tout caractère pénal¹²⁴.

La protection de la jeunesse organisée par ce texte législatif est structurée en trois volets : la protection sociale générale, la protection sociale spécifique et la protection judiciaire¹²⁵.

I. Protection sociale

Le titre I de la loi concerne la protection sociale. Cette dernière peut être définie comme un « ensemble de mesures susceptibles d'enrayer les déficiences familiales et, partant, la délinquance juvénile avant qu'elles n'appellent à l'intervention judiciaire »¹²⁶. Il existe, toutefois, deux types de protection sociale : la première est la protection sociale générale, au niveau temporel, suivie par la protection sociale spécifique.

§1. Protection sociale générale

La première ligne de protection est de « prophylaxie générale »¹²⁷. Elle a pour objectif d'apporter une aide aux familles¹²⁸ en offrant aux parents un équipement adapté étant donné

¹²⁰ *Ibidem*, p. 13.

¹²¹ *Ibidem*, p. 33.

¹²² F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 224.

¹²³ S. HUYNEN, « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1967, n°2, p. 185.

¹²⁴ S. HUYNEN, « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 326.

¹²⁵ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 20.

¹²⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, 2000, p. 224.

¹²⁷ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 20.

¹²⁸ *Ibidem*.

que les mesures à prendre à l'égard d'un mineur inadéquat sont tout d'abord de leur ressort¹²⁹. L'article 2, alinéa 3, 2° et 3° de la loi prévoit, à cet effet, que le comité de protection de la jeunesse aura pour mission de promouvoir, d'orienter et de coordonner toutes les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse. Toutefois, cette première ligne de protection restera marginale dès sa création¹³⁰.

§2. Protection sociale spécifique

Lorsque les familles sont incapables par inaptitude, ignorance ou indifférence de disposer par elles-mêmes d'une aide appropriée¹³¹, c'est-à-dire de la protection sociale générale, une action individualisée et spécialisée¹³² sera mise en place par le Comité de protection de la jeunesse, composé de représentants de services, d'institutions ou d'organisations s'occupant activement de la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de la famille (art.3)¹³³. Cette disposition est chargée de « faire exercer » une action sociale préventive dans l'intérêt du mineur (art. 2, al. 2), en faisant appel à une section du service social sans pouvoir intervenir de façon directe, tel que le prévoit l'article 64 de la loi¹³⁴. Un rôle de filtre est donc joué par ce comité afin de limiter la judiciarisation¹³⁵.

Ainsi, ce n'est qu'en cas de rupture avec la première ligne de prévention que l'action sociale préventive peut être mise en place¹³⁶. Cependant, le législateur a également posé deux autres garde-fous à l'action du comité : d'une part, un état de danger et d'autre part, un accord des personnes concernées¹³⁷. Par conséquent, l'action ne concerne que les mineurs dont « la santé, la sécurité ou la moralité est mise en danger, soit en raison du milieu où il est élevé, soit par les activités auxquelles il se livre, ou lorsque les conditions de son éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde »¹³⁸. Bien qu'il ait défini l'objet du danger ainsi que les causes de celui-ci, le législateur n'a pas donné de définition explicite de la notion

¹²⁹ Exposé des motifs. *Doc. Parl.*, Chambre, n°637/1 du 13 septembre 1963 ; rapport De Riemaecker-Legot et Terwagne, 637/2, 3, 4, 6, 8 et 9, *Doc. Parl.*, Sénat, rapport Van Begaert, 25 février 1965, n° 153 et à la discussion générale l'intervention de M. Terwagne à la Chambre, *Ann. parl.*, n°3 et 4, séance du 18 novembre, p.3-13 et 19 novembre 1964, p. 10-14 et p. 17.

¹³⁰ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 20.

¹³¹ Doc. 637 (1962-1963), n° 7, Chambre des Représentants, Session 1962-1963, 13 septembre 1963. Projet relatif à la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, sub. 88, p. 11.

¹³² S. HUYNEN, « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, 327.

¹³³ L. WALGRAVE, « La protection de la jeunesse. La recherche d'une relation de confiance », *Rev. dr. pén. crim.*, 1973, 10, p. 918.

¹³⁴ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 232.

¹³⁵ C. TRIFFAUX et J. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 30.

¹³⁶ R. CHARLES, « Les activités des Comités de protection de la jeunesse et du Conseil national », *Annales de Droit*, 1971, 1-2, p. 9.

¹³⁷ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 21.

¹³⁸ *Ibidem*, p. 20.

de mineur en danger¹³⁹. La deuxième condition à remplir est l'obtention d'un accord des *personnes investies à l'égard du mineur de la puissance paternelle* (actuellement qualifiée d'autorité parentale¹⁴⁰) *ou qui en assument la garde en droit ou en fait*¹⁴¹. Cela permet d'éviter l'irruption au sein de la vie privée des familles¹⁴². Ainsi, il peut être compris que la protection sociale spécifique ne peut être réalisée dans la contrainte.

II. Protection judiciaire

« A moins de se croire transporté au royaume d'Utopie, on ne peut évidemment concevoir une protection sociale de la jeunesse qui ne trouverait pas dans une protection judiciaire son indispensable complément »¹⁴³.

La protection judiciaire est organisée au titre II de la loi de 1965. Elle est du ressort des juridictions de la jeunesse qui peuvent ordonner des mesures contraignantes, soit à l'égard des parents, soit à l'égard des mineurs¹⁴⁴. En effet, lorsque la protection sociale débouche sur un échec suite à une absence de consentement ou de collaboration des personnes concernées, nécessitant une réaction face aux mineurs délinquants, une solution imposée à un conflit ou encore de porter atteinte à la puissance paternelle, le tribunal de la jeunesse a pour mission d'intervenir par voie d'autorité¹⁴⁵.

En ce qui concerne les mesures à l'égard des parents, il était initialement prévu que le tribunal puisse ordonner soit une déchéance de la puissance paternelle, soit une tutelle aux prestations familiales, ou encore une assistance éducative. Actuellement, à celle-ci s'est substituée des décrets communautaires. Notons qu'elle n'est plus appliquée dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les mesures judiciaires, pouvant être prises sur base de la loi de 1965, sont aujourd'hui applicables pour les mineurs délinquants. Par contre, elles ne touchent plus les mineurs en danger, sauf ceux étant rattachés au territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

¹³⁹ C. SOMERHAUSEN, « Mise en danger et son incriminations en matière de protection de la jeunesse », *Rev. inst. soc.*, 1968, p. 161 et s.

¹⁴⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁴¹ Article 2, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965.

¹⁴² C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁴³ J. CONSTANT, « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1965-1966, p. 398.

¹⁴⁴ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁴⁵ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 20.

Pour l'application des mesures judiciaires, le juge n'agit pas seul. Le législateur s'est rendu compte que pour avoir une décision efficace et en adéquation avec le mineur, le juge devrait assumer plusieurs fonctions, comme celle de psychiatre, psychologue, etc¹⁴⁶. Néanmoins, la mise en place d'un juge « multifonctionnel » s'avère être très compliquée de sorte que finalement, une section du service social a été mis à sa disposition¹⁴⁷. L'objectif était de permettre au magistrat d'avoir à ses côtés des professionnels scientifiquement qualifiés pour le comportement humain afin d'identifier, au cas par cas, les besoins d'un mineur en danger¹⁴⁸. De cette manière, des études sociales sont organisées dans le but d'éclairer la décision prise par le juge.

Le service social, innovation majeure de la loi de 1965¹⁴⁹, est composé de deux sections : une mise à disposition du comité de protection et l'autre sous l'autorité du tribunal de la jeunesse¹⁵⁰. En créant cette division, le but a été d'éviter la confusion pour les jeunes et leur famille entre la protection sociale et la protection judiciaire¹⁵¹.

Section IV. De la protection de la jeunesse à l'aide à la jeunesse.

De nombreuses critiques ont surgi dès l'adoption de la loi du 8 avril 1965. Notons que celle-ci a été adoptée pendant une période économiquement favorable, au contraire de la décennie suivante durant laquelle elle a été effectivement mise en œuvre. De plus, la conception de la délinquance a évolué en raison de la transformation du contexte scientifique. Le concept de « criminologie de passage à l'acte » a été utilisé pour définir la protection de la jeunesse à l'époque de l'adoption de la loi. L'idée a été de se pencher sur les causes de la délinquance et des comportements perçus comme inadaptés. Alors que dans les années 1970, la tendance était d'utiliser « la criminologie de réaction sociale » afin de fournir des nouvelles méthodes d'analyse de la délinquance (tel que l'interventionnisme)¹⁵². Ceci a ainsi engendré des brassages d'idées et des envies de réforme. De la sorte, la notion de danger et la manière d'y répondre se sont transformés.

¹⁴⁶ Voy. notamment D. REIFEN, La jeunesse délinquante et le rôle thérapeutique du tribunal pour enfants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1967-1968, 6, p. 773. D'après lui, le juge de la jeunesse devrait être capable : « d'interpréter la dynamique de la conduite humaine, d'avoir une expérience pratique de la protection de l'enfance, de connaître la technique de l'interview et d'avoir de l'expérience en tant que conducteurs d'hommes ».

¹⁴⁷ L. WALGRAVE, La protection de la jeunesse. La recherche d'une relation de confiance ; *op. cit.*, pp. 915 à 916.

¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 921

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ Article 64 de la loi du 8 avril 1965.

¹⁵¹ J. CONSTANT, *op. cit.*, pp. 392 à 393.

¹⁵² Voy. L. WALGRAVE, *De bescherming voorbij – Ontwerp voor een emanciperende jeugdcriminologie*, Anvers, Kluwer, 1980.

Les critiques à l'égard de la loi de 1965 sont formulées par deux courants bien que distincts qui, toutefois, se superposent et se soutiennent mutuellement¹⁵³. Ils constituent l'action coordonnée de personnes et de groupes (Union des juges de la jeunesse du Royaume, Ligue de la défense des droits de l'homme, Conseil de la jeunesse d'expression français, etc.) qui ensemble représentent des perspectives idéologiques sensiblement différentes¹⁵⁴. Le premier courant peut être qualifié de réformiste ; celui-ci jugeant que la loi de 1965 est une bonne loi mais que ses conditions de mise en œuvre ne permettent pas de réaliser pleinement le modèle protectionnel¹⁵⁵. Inversement, le second courant considère que la loi est mauvaise et doit en conséquence être supprimée afin d'être remplacée par un nouveau modèle. Une remise en question du modèle protectionnel est, de la sorte, formulée par ce courant plus radical¹⁵⁶.

Ainsi, une série de critiques, qui ne seront pas développées dans le cadre de cette contribution, ont été formulées à l'égard de la protection sociale¹⁵⁷, de la protection judiciaire¹⁵⁸ et du contrôle social exercé par les autorités au nom de la protection à l'égard des couches sociales les plus défavorisées. Ces multiples reproches dirigés contre la loi de 1965 sont à la base de quatre revendications fondamentales, moteur de plusieurs projets de réforme dans les années 1980¹⁵⁹ : la déjudiciarisation, la désinstitutionnalisation, la diversion et le due process. Au sein de cette contribution, il a semblé opportun de n'approfondir qu'une seule des revendications, à savoir la déjudiciarisation.

La déjudiciarisation, à cette époque, est vue comme une volonté de faire sortir la protection de la jeunesse du champ judiciaire¹⁶⁰ afin de privilégier l'aide sociale et de ne promouvoir l'intervention judiciaire qu'à titre subsidiaire. Pour ce faire, il était nécessaire de sortir de la confusion en marquant une frontière nette entre l'aide sociale et l'intervention judiciaire, cette

¹⁵³ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, op. cit., p. 243.

¹⁵⁴ F. TULKENS, « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, Bruxelles, éd. Story Scientia, 1958, p. 5.

¹⁵⁵ Voy. les actes du colloque « Premier bilan de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Ann. dr.*, 1971, pp. 7 et s. ; S. HUYNEN, « La protection de la jeunesse- Bilan et perspective », *La protection de la jeunesse et le placement familiale*, Marcinelle, Institut européen interuniversitaire de l'action sociale, 1975, pp. 5 et s. ; G. BLONDEEL, « Dix ans de protection de la jeunesse », *Mélanges en l'honneur de J. Baugniet*, Bruxelles, 1976.

¹⁵⁶ Voy. G.H. BEAUTHIER et J. HAMAIDE, « La loi de 1965 est une mauvaise loi », *Le livre blanc sur la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Bruxelles, 1979, p. 117 et s. ; G. KELLENS (dir.), *Le désordre protecteur*, Liège, Jeunesse et Droit, 1984 ; Ligue des droits de l'homme, *Quelques jalons pour un débat –Chronique de la Ligue belge de la défense des droits de l'homme*, novembre 1980, n^{os} 4-5.

¹⁵⁷ Voy. Ph. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité- Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 351 et s.

¹⁵⁸ *Ibidem*, pp. 359 et s.

¹⁵⁹ T. MOREAU, « Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfance. Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits », op. cit., p. 426.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

frontière entraînant une clarification des fonctions de chacun. Cette revendication trouvera, d'ailleurs, une « forme d'aboutissement » dans la communautarisation de la protection de la jeunesse.

Section V. L'avant-projet du décret du 4 mars 1991 portant sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Au départ, la deuxième vague de communautarisation n'était pas susceptible d'impacter le champ du droit de la jeunesse. Toutefois, la loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat¹⁶¹, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a, à nouveau, modifié la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées n'épargnant pas le droit de la jeunesse¹⁶². Plus précisément, les Communautés sont aujourd'hui compétentes à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction¹⁶³. Cette faculté les a contraintes à revoir leur législation dite protectionnelle¹⁶⁴.

Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de justice, avait des objectifs bien plus ambitieux car il a réformé avec son avant-projet¹⁶⁵ non seulement le droit applicable aux mineurs délinquants, mais également le droit applicable aux mineurs en danger ou difficulté¹⁶⁶. Ainsi, les Communautés prendront à la charge les matières relatives à la politique de réaction sociale à la délinquance juvénile alors que l'Etat fédéral restera compétent pour les jeunes en infraction avec la loi qui font l'objet d'un dessaisissement¹⁶⁷.

Le texte proposé par Rachid Madrane était resté bloqué en inter-cabinet depuis mai 2016. Toutefois, il a été adopté en première lecture en février 2017. Actuellement, le monde du droit de la jeunesse est donc dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat afin de réaliser des

¹⁶¹ Plus précisément, l'article 9 de cette loi prévoit une modification de la répartition des compétences.

¹⁶² T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse- Réflexions sur les enjeux de la réforme et sur les principes directeurs », *op. cit.*, p. 4.

¹⁶³ C. DE MAN, « La sage de l'hiver dans le JDJ : l'avant-projet de décret « Madrane ». Où va-t-il ? Où en est-on ?, *J.D.J.*, octobre 2015, n° 348, p. 35.

¹⁶⁴ T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse- Réflexions sur les enjeux de la réforme et sur les principes directeurs », *op. cit.*, p.4.

¹⁶⁵ Avant-projet portant sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse (version 2017).

¹⁶⁶ T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse- Réflexions sur les enjeux de la réforme et sur les principes directeurs », *op. cit.*, p.4.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p.13.

modifications en interne, que l'on appelle deuxième lecture. Par la suite, la dernière étape du processus sera de déposer le texte final à la Chambre¹⁶⁸.

Le mouvement de déjudiciarisation, dont le décret du 4 mars 1991 est porteur, est réaffirmé dans l'avant-projet¹⁶⁹. En effet, l'exposé des motifs de l'avant-projet confirme que les principes fondamentaux, comme que la déjudiciarisation, énumérés dans le décret du 4 mars 1991 ainsi que dans la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006, ont été conservés¹⁷⁰. D'ailleurs, l'exposé des motifs de l'avant-projet reprend les mots utilisés par celui rédigé en 1991.

Ce dernier soulignait que « dans l'optique du projet, la déjudiciarisation doit se comprendre comme le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social (...). Ainsi comprise, la déjudiciarisation ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre et non le pouvoir judiciaire. Mais autant il convient d'affirmer ce principe tant que les limites d'intervention du secteur sociale peuvent respectées, et notamment tant qu'est obtenu l'accord des personnes, autant il convient d'être strict sur les garanties à offrir lorsque la société est amenée à envisager des mesures de contrainte »¹⁷¹.

Dès lors, ce nouveau texte devrait très prochainement impacter le droit de la jeunesse dans son entièreté. C'est pourquoi que l'analyse du mouvement de déjudiciarisation au sein du droit de la jeunesse se fera également à travers cet avant-projet dans le but de cerner les enjeux au regard de ce qui est envisagé aujourd'hui. Dans l'attente, la loi du 8 avril 1965 continue à être appliquée pour déterminer les mesures à l'égard des mineurs délinquants.

¹⁶⁸ A. TERWANGNE, « *Rapide tour d'horizon de l'avant-projet de code prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* », mars 2017, texte posté sur Moodle à l'égard du cours « Aide et protection de la jeunesse » donné par T. Moreau.

¹⁶⁹ Exposé des motifs, Avant-projet portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (version 2015), p. 6.

¹⁷⁰ Commentaires, Avant-projet portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (version 2015), p. 6.

¹⁷¹ *Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991),- n°1, p. 4.*

Section VI. Conclusion

Il peut être observé que la déjudiciarisation prend forme au sein des divers projets et propositions formulés durant la période des années 1950 à 1965 sans toutefois être nommée comme telle. Néanmoins, ce mouvement de déjudiciarisation ne sera revendiqué que plus tard dans les années 80.

En effet, dans le processus de réforme de la loi de 1912 vers la loi de 1965, il peut être constaté que les idées ont mûri au fil des propositions et projets de loi. Comme tout mouvement, l'évolution de la déjudiciarisation peut être assimilée à celle d'un arbre. L'idée, bien que lancée par la commission Struye, n'a cependant pas germé. A cette époque, la graine de la déjudiciarisation avait été plantée mais n'avait pas encore poussée.

Durant la commission Cornil et la période de rédaction du projet de loi du 19 mars 1958, le judiciaire n'a pas cédé pas du terrain. Effectivement, cela peut se remarquer par la mission du juge d'exercer la phase sociale en tant que juridiction gracieuse comme l'a proposé la commission Cornil et par le fait qu'un magistrat préside l'organe social dans le projet de 1958. Il a fallu attendre le projet Lilar, et surtout Terwagne pour que soit envisagé l'idée de légaliser la protection sociale et la protection judiciaire, traçant ainsi la frontière entre les deux. Le développement des sciences médico-psycho-sociales a très certainement permis d'arriver à cette clarification.

Le processus de déjudiciarisation, comme cité précédemment, a continué son chemin de maturation au fil des années suivantes. A l'heure actuelle, ce mouvement de déjudiciarisation trouve sa place, tant en matière de protection de la jeunesse avec la loi de 1965, qu'en matière d'aide à la jeunesse avec le décret du 4 mars 1991 et plus précisément avec l'avant-projet du Code de prévention, de protection et d'aide à la jeunesse. Dès 1991, l'usage de méthodes « déjudicarisées » semble faire consensus en prenant leurs racines dans le Livre blanc de 1977. Celui-ci abordait le concept sous le nom de « déjusticialisation » en le proposant comme une alternative aux dérives du système judiciaire telle que la loi du 8 avril 1965. Celle-ci permettait d'enfermer des jeunes en prison. Le chapitre III et IV de cette contribution tâcheront de conceptualiser et d'analyser la déjudiciarisation à travers ces deux législations particulières qui régissent le droit de la jeunesse.

Pour conclure, les auteurs, tels que Maurice Dubois ou Aimée Racine, qui envisageaient d'insuffler des idées sociales dans la sphère judiciaire, étaient considérés comme des personnes « hors norme ». Toutefois, 20 ans plus tard, comme souvent, leur vision des choses a été

comprise et reprise dans diverses dispositions juridiques. Cette tendance à la déjudiciarisation était aussi transnationale, même si les auteurs du décret de 1991 ne se sont guère souciés du droit comparé. Notons néanmoins que le Canada est un précurseur du mouvement de déjudiciarisation car son système juridique fonctionnait avec cette collaboration entre les instances sociales et judiciaires. Bien d'autres états l'ont suivi dans cette démarche en instaurant des systèmes déjudiciarisés.

CHAPITRE II. L'ANALYSE APPROFONDIE DES ARTICLES 37, 38 et 39 DU DÉCRET DU 4 MARS 1991

Après d'avoir analysé sur les origines de la déjudiciarisation en matière d'aide à la jeunesse, il est intéressant de s'arrêter sur les dispositions pertinentes qui forment le siège de la judiciarisation et de la déjudiciarisation dans le décret du 4 mars 1991, à savoir les articles 37, 38 et 39. Ces dispositions définissent l'articulation entre le social et le judiciaire voulue par le législateur décréteur.

Pour rappel, le décret de 1991 pose sa base sur quatre acteurs-clés : « le SAJ dirigé par le Conseiller et le SPJ dirigé par le directeur. Un instigateur d'une part, un maître d'œuvre d'autre part. Entre eux, deux acteurs et non des moindres : le paquet de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse. L'application du décret repose donc sur l'existence de ces quatre piliers. Chacun est doté d'une mission bien précise. Leur complémentarité et leur coordination sont incontournables si l'on veut respecter la volonté du législateur »¹⁷².

Au début son élaboration, on ne faisait pas mention du rôle du directeur dans l'avant-projet du décret de 1991. C'est le conseiller, seul, qui, d'une part, jouait un rôle en matière d'aide acceptée et d'autre part, agissait également en matière d'aide contrainte. Sujet à confusion par cette double casquette, comme dans les comités de protection en 1965, le rôle du conseiller a suscité des débats qui ont engendré la création de la fonction de « directeur de l'aide à la jeunesse »¹⁷³. L'avant-projet de Rachid Madrane propose de modifier l'appellation actuelle du directeur en le renommant « directeur de protection de la jeunesse »¹⁷⁴.

¹⁷² F. RAOULT, « Quand le Conseiller décide-t-il de faire appel au judiciaire ? », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl., 2005, p. 80.

¹⁷³ M. PREUMONT, « De la philosophie du décret... », *op. cit.*, pp. 32-33.

¹⁷⁴ C. TRIFFAUX et J. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 32.

Afin de comprendre comment la déjudiciarisation a trouvé sa place en matière d'aide à la jeunesse, il peut être intéressant d'observer le « processus de judiciarisation » mis en place par les articles 37, 38 et 39 du décret et plus précisément les motifs qui poussent à la judiciarisation ainsi que les motifs pour lesquels on considère que la déjudiciarisation n'est pas adéquate. Ce chapitre mettra, d'une certaine façon, en place un raisonnement de preuve par l'absurde pour tenter de déterminer sur quoi porte la déjudiciarisation.

Section I. L'article 37 du décret du 4 mars 1991

Le premier article analysé dans ce chapitre est l'article 37 du décret du 4 mars 1991. Cette disposition prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'être saisi pour des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portée devant lui¹⁷⁵. Dès lors, « il constitue une voie de recours possible à l'encontre des décisions prises par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse »¹⁷⁶ offerte au jeune et à sa famille à n'importe quel stade du processus d'octroi de l'aide¹⁷⁷.

Ce dernier peut être saisi, soit par des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune âgé de quatorze ans au moins. Dans le cas où les personnes investies de l'autorité parentale s'abstiennent de saisir le tribunal et que le jeune n'a pas encore atteint l'âge de ses quatorze ans, le tribunal peut être saisi par le jeune personnellement ou par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin du procureur du Roi¹⁷⁸.

La finalité poursuivie par le tribunal est de mettre fin à la contestation en obtenant un accord des parties. Toutefois, si la conciliation échoue, celui-ci devra délibérer sur base de la contestation portée devant lui. De plus, « la décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenue entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse »¹⁷⁹.

¹⁷⁵ Article 37 du décret du 4 mars 1991.

¹⁷⁶ C. DELBROUCK et B. VAN KEIRSBLICK, « Actualités en matière d'aide à la jeunesse », *Actualités en droit de la jeunesse*, Commission Université Palais, vol. 81, Liège, Formation permanente CUP, 2005, p. 126.

¹⁷⁷ M. NOËL., « Les mesures d'aide. Application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », in *Aide à la jeunesse ; Bilan & Perspectives 1991-2011*, sous la direction de L. Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, p. 54.

¹⁷⁸ Article 37 du décret du 4 mars 1991.

¹⁷⁹ Article 37 du décret du 4 mars 1991.

Cet article 37 tempère, d'une certaine manière, le principe de la déjudiciarisation, objectif fondamental proclamé dans le décret de 1991¹⁸⁰. De fait, guidé par le principe de complémentarité entre la sphère judiciaire et sociale¹⁸¹, l'article 37 crée un équilibre en offrant la possibilité au pouvoir judiciaire de contrôler les décisions prises par les services d'aide et de protection de la jeunesse. Il se situe donc à la jonction entre la branche sociale et la branche judiciaire¹⁸². Afin d'assumer au mieux une compréhension des « réalités complexes de notre société », un échange entre les deux secteurs est nécessaire¹⁸³.

De plus, il peut être constaté que le choix a été fait en faveur d'une « judiciarisation du recours », demandant, ainsi, aux cours et aux tribunaux d'être les garants du respect des droits fondamentaux, à savoir le principe du contradictoire et les droits de la défense¹⁸⁴. Dans son article « Les mesures d'aide. Application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », Michel Noël, directeur général adjoint-expert, qualifie même l'article 37 d'« original » puisqu'il est gratuit et sans délai¹⁸⁵. Cette orientation, prise par le législateur en 1991, a été guidée par la volonté, d'une part, de mettre en place un mécanisme de contestation des décisions prises par les conseiller et les directeurs, et d'autre part, par la volonté de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux¹⁸⁶. En effet, même si le principe de la déjudiciarisation doit être vu comme un objectif majeur du décret du 1991, il semblerait irraisonnable de ne pas prévoir de possibilité de recours pour les jeunes et leurs familles afin de contester les propositions ou les refus d'aide du conseiller ainsi que les mesures d'aide contrainte du directeur¹⁸⁷.

Cette « judiciarisation du recours » peut susciter des questionnements lorsqu'on sait que le législateur souhaite inscrire le décret dans une dynamique « déjudiciarisante ». Pourquoi le choix d'un recours auprès d'une instance judiciaire a-t-il été organisé ? Cette question a alimenté des débats en doctrine. En effet, certains auteurs mentionnent que la création d'un

¹⁸⁰ G. ROBESCO et E. FUMAL, « Aide à la jeunesse : monopole du ministère public ? Pouvoirs limités du juge de la jeunesse ? », *Droit de la jeunesse*, Commission Université Palais, vol. 53, Liège, Formation permanente CUP, 2005, p. 211.

¹⁸¹ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 333.

¹⁸² E. FUMAL, « L'interprétation actuelle du décret », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl, 2005, p. 44.

¹⁸³ Circulaire du 9 novembre 1994 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 23 novembre 1994, p.28995 et s..

¹⁸⁴ G. ROBESCO et E. FUMAL, « Aide à la jeunesse : monopole du ministère public ? Pouvoirs limités du juge de la jeunesse ? », *op. cit.*, p. 221.

¹⁸⁵ M. NOËL, *op. cit.*, p. 54.

¹⁸⁶ V. LUISE, I. CAPPELLE ET M. SAINT-REMI, « À l'approche du 20ème anniversaire du Décret, quelles difficultés principales rencontrez-vous dans l'application des articles 37, 38 ou 39? Quelles améliorations suggérez-vous? », *R.A.Je*, n° 3, 2011, p. 3.

¹⁸⁷ C. DELBROUCK et B. VAN KEIRSBlick, *op. cit.*, p. 126

organe administratif aurait pu être préférée à la volonté de replacer les contestations réglementées par l'article 37 devant les cours et tribunaux¹⁸⁸. À priori, cet organe semble être plus à même à rendre des réponses sociales que les cours et tribunaux, si on considère, comme expliqué *supra*, que ces derniers sont tributaires de la sphère judiciaire dans laquelle ils s'inscrivent.

Depuis peu, l'avant-projet de Rachid Madrane a remis le sujet de la « judiciarisation du recours » sur la table des discussions. En effet, dans sa version de 2015, le texte propose l'instauration d'un comité de conciliation, qualifié d'organe administratif, qui serait composé de personnes ayant une expérience utile dans le domaine de l'aide à la jeunesse, tels qu'un coordinateur d'arrondissement, un avocat spécialisé disposant d'une expérience en matière de médiation et un représentant de l'administration de l'AJ¹⁸⁹. L'exposé des motifs précise que *le but est de poursuivre la déjudiciarisation, en favorisant la conciliation*¹⁹⁰. Tout comme le tribunal dans le décret de 1991, ce comité exerce un rôle de conciliation. Toutefois, si la procédure de conciliation n'aboutit à aucun accord entre les bénéficiaires de l'aide et le conseiller, le tribunal est autorisé à intervenir. La décision du tribunal est susceptible d'appel¹⁹¹. Il peut être constaté que cette proposition reste en « demi-teinte » puisque la « déjudiciarisation du recours » n'est pas totale étant donné que le tribunal interviendra, quand même, en dernier ressort.

Dans la version de 2017 de l'avant-projet, l'idée de comité de conciliation a été abandonnée au « profit d'une définition plus précise de la phase de conciliation devant le juge de la jeunesse »¹⁹². Cette optique a été le fruit d'une concertation des acteurs du terrain au CCAJ. Diverses critiques ont été formulées à l'égard de ce nouvel organe. Certains se questionnent sur la « réelle nécessité de l'instauration d'un organe administratif supplémentaire » entraînant le blocage d'une judiciarisation nécessaire¹⁹³. D'autres ont jugé que la composition de l'organe pose problème car « cette instance doit pouvoir présenter les garanties d'indépendance et de neutralité »¹⁹⁴. Enfin, d'autres auteurs ont considéré que ce recours à ce comité de concertation

¹⁸⁸ M. NOËL, *op. cit.*, p. 54. ; F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 415.

¹⁸⁹ Exposé des motifs, Avant-projet portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (version 2015), p. 6.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 12.

¹⁹¹ *Ibidem*, p. 5.

¹⁹² A. DE TERWANGNE, « *Rapide tour d'horizon de l'avant-projet de code prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* », mars 2017, texte posté sur Moodle à l'égard du cours « Aide et protection de la jeunesse » donné par T. Moreau.

¹⁹³ M. BAEGUE ET G. MATHIEU, « Commentaire du livre II- L'aide à la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 354, p. 28.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

engendre une perte de temps considérable qui aura une incidence encore plus défavorable sur les situations à traiter¹⁹⁵.

Pour conclure, il peut être relevé que la situation est restée donc inchangée pour le recours prévu par l'article 37 du décret indépendamment de l'éventuelle adoption de l'avant-projet de Rachid Madrane. Le choix, à nouveau effectué en faveur de la « judiciarisation du recours », permet de comprendre que les acteurs de l'aide à la jeunesse ont fait pencher la balance en faveur des principes fondamentaux que sont le principe du contradictoire et les droits de la défense, et non en faveur d'une déjudiciarisation totale. Cette décision est portée par la constatation que le pouvoir judiciaire reste, à l'heure actuelle, la meilleure garantie, pour chacune de parties concernées, de bénéficier du respect des principes fondamentaux. Les droits de la défense et le principe du contradictoire, deux principes fondamentaux reconnus par l'article 6 alinéa 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, sont donc les motifs qui poussent à la « judiciarisation » de l'aide proposée au mineur en danger.

Section II. L'article 38 du décret du 4 mars 1991

L'article 38 du décret, prévoit, quant à lui, que le tribunal est compétent « pour prendre des mesures à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre »¹⁹⁶. Le paragraphe 2 précise que l'intégrité physique est gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, ou soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement¹⁹⁷.

Si ne pas recourir à des procédures judiciaires est un des objectifs du décret, leur préférant un traitement social¹⁹⁸, il est à noter que deux situations peuvent entraîner la « judiciarisation » de

¹⁹⁵ T. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op.cit.*, p. 19.

¹⁹⁶ Article 38 du décret du 4 mars 1991

¹⁹⁷ Article 38 du décret du 4 mars 1991

¹⁹⁸ F. MISSON, « Le directeur de l'aide à la jeunesse, interface entre la décision judiciaire et le programme éducatif », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl, 2005, p. 51.

l'aide apportée au jeune en danger. Il s'agit, d'une part, l'état de danger et, d'autre part, le refus de l'aide du conseiller et le défaut de la mise en œuvre de l'aide.

Lorsqu'on analyse les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse, force est de constater que cinq situations, que nous nommerons « motifs », reviennent de manière récurrente, comme le mentionne très justement Françoise Raoult dans son article « Quand le conseiller décide-t-il de faire appel au judiciaire ? »¹⁹⁹. Ces mobiles incitent le conseiller à entamer une procédure judiciaire ce qui engendre une « judiciarisation » de l'aide.

Le premier de ces motifs est la crainte quant à l'état physique du mineur. La première pensée qui vient à l'esprit lorsqu'on parle d'un danger pour l'état physique de l'enfant, va vers les suspicions et accusations de maltraitance ou d'abus sexuels²⁰⁰ car, en effet, de nombreux arrêts sont concernés par ces faits²⁰¹. Néanmoins, cette atteinte éventuelle à l'état physique du mineur peut être plus subtile. Cela peut être le cas lorsqu'un parent néglige son enfant alors que celui-ci est atteint d'une maladie conséquente ou encore lorsque l'enfant est humilié, dévalorisé²⁰² ou tout au contraire enfants-roi²⁰³.

Deuxièmement, le juge pourra se voir saisi des dossiers relatifs aux situations d'abandon. Cela ne concerne pas uniquement les cas où les parents ont disparu, mais également les situations où les parents ont adopté un mode de vie qui ne leur permet plus de remplir leur rôle parental²⁰⁴. Les exemples en la matière sont multiples²⁰⁵ : « les parents gravement atteints par la toxicomanie, les parents incapables de gérer leur propre personne », les parents séparés empêchant l'enfant d'évoluer et de se construire. Dans cette dernière situation, « les parents s'opposent dans de graves conflits empêchant l'enfant d'avoir des repères éducatifs dans son milieu familial »²⁰⁶.

Troisièmement, une judiciarisation sera jugée nécessaire dès l'instant où le parent se trouve démuné personnellement ou est perturbé sur le plan mental de sorte qu'il est incapable

¹⁹⁹ F. RAOULT, *op. cit.*, p. 80.

²⁰⁰ Selon, les chiffres du rapport de la Fédération Wallonie-Bruxelles, trois jeunes sur dix sont pris en charge pour maltraitance ou suspicions de maltraitance.

²⁰¹ Voy. notamment Trib. Jeun. Nivelles, 4 mars 1998, jugement n° 782 ; Trib. Jeun. Nivelles, 28 avril 1998, jugement n°841, appel ; Trib. Jeun. Nivelles, 15 mai 1998, jugement 863, Trib. Jeun. Mons, 8 février 1996, jugement n°36/14 ; Trib. Jeun. Charleroi, 15 décembre 1998, *J.D.J.*, 2000, n° 194, p. 40.

²⁰² F. RAOULT, *op. cit.*, p. 83.

²⁰³ Trib. Jeun. Nivelles, 5 février 1997, jugement n° 431.

²⁰⁴ F. RAOULT, *op. cit.*, pp. 80 à 81.

²⁰⁵ F. RAOULT, *op. cit.*, pp. 83 à 84.

²⁰⁶ Liège (jeunesse), 12 décembre 2012, *J.D.J.*, 2014, n°331, p. 39 ; Civ Namur (réf.), 28 janvier 2000, *J.D.J.*, 2000, n° 194, p 42.

d'assumer la gestion quotidienne de son enfant. Très souvent, il s'agit de parents affectivement proches de leurs enfants et qui ont décidé de les assumer sans pouvoir tenir compte de leur réalité quotidienne.²⁰⁷

Quatrièmement, il existe des situations qui nécessitent une séparation temporaire afin de permettre aux parents de prendre de la distance et de se recentrer sur eux-mêmes. « Ils ne peuvent pas être considérés par leurs enfants comme responsables et auteurs de leurs décisions »²⁰⁸.

« Enfin, il existe des parents pervers et irréversibles. Dans ce type de situation, il convient de protéger les enfants de leurs agissements »²⁰⁹.

Le classement des différentes situations récurrentes ressortant des décisions de jurisprudence du tribunal de la jeunesse a pour but de cerner les raisons poussant à la judiciarisation. Certes, comme le précise François Raoult, il n'existe pas de motifs préétablis ; il faut fonctionner au cas par cas pour appréhender correctement la situation. Si, toutefois, l'on parcourait à nouveau les situations explicitées ci-dessus, il pourrait être constaté que la volonté de judiciariser est, souvent, pour ne pas dire toujours, guidée par le principe fondamental reconnu par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant à savoir l'intérêt de l'enfant²¹⁰. En effet, la situation sera envoyée dans la sphère judiciaire lorsqu'il sera considéré par le conseiller que, dans l'intérêt de l'enfant, sa mission est temporairement terminée et que le pouvoir judiciaire aura plus d'impact que lui sur la situation du mineur. Cet envoi du dossier au tribunal ne doit pas être envisagé comme un échec du conseiller dans sa mission mais comme « la continuité d'une action (...) qui doit se poursuivre utilement en faisant appel aux trois autres piliers prévus par le décret »²¹¹. Dans certains cas, le passage à l'aide contrainte est jugé nécessaire afin d'engendrer un électrochoc chez le jeune permettant de, parfois, le remettre le droit chemin.

« La judiciarisation est donc un outil précieux à utiliser avec parcimonie. Elle doit essentiellement répondre à des éléments liés à l'état du mineur et non à des enjeux d'adultes quels qu'ils soient »²¹². La judiciarisation a, donc, lieu lorsque l'intérêt de l'enfant l'oblige étant donné que le recours à une autorité judiciaire est jugé plus à même à faire respecter le principe

²⁰⁷ Voy. notamment la jurisprudence suivante : Jeun. Dinant (14^{ème} ch.bis) – 11 juin 2009, *J.D.J.*, 2011, n° 304, p. 32. Par la décision du 7 août 2006, le tribunal de la jeunesse de Charleroi motive sa décision par le fait que « les parents, bien qu'ils ne soient pas animés de mauvaises intentions, ne sont pas à même de s'occuper correctement de leurs 4 enfants, ni sur le plan éducatif, ni sur le plan matériel ».

²⁰⁸ F. RAOULT, *op. cit.*, pp. 83 à 84.

²⁰⁹ *Ibidem.*

²¹⁰ Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

²¹¹ F. RAOULT, *op. cit.*, pp. 84 à 85.

²¹² *Ibidem.*, p. 82.

prôné par l'article 3 de la Convention. Par conséquent, il peut être compris que l'acteur social n'est pas considéré comme étant capable de faire respecter l'intérêt de l'enfant. La raison qui peut pousser certains, actuellement, considéré par la majorité comme le meilleur garant des droits fondamentaux reconnus aux mineurs. Cela ne proviendrait-il pas de prestance que possède l'instance judiciaire ?

Après la « judiciarisation » de certaines situations jugées nécessaires, le tribunal de la jeunesse peut mettre en place diverses mesures prévues par l'article 38, § 3 du décret²¹³. Ces mesures seront mises en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse, assisté du service de protection judiciaire. « Le rôle qu'on lui donne, c'est l'exécution des décisions d'aide contrainte imposées par le tribunal, c'est donner un contenu à la mesure cadre, à la mesure de principe qui est décidée, c'est investir le contenu de cette mesure »²¹⁴. Toutefois, le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties²¹⁵.

Le directeur de l'aide à la jeunesse joue, ainsi, un rôle fondamental dans le processus de déjudiciarisation. Concrètement, le conseiller de l'aide à la jeunesse interpelle le parquet afin qu'il saisisse le tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, ce dernier peut, par jugement, décider d'une mesure de contrainte, à savoir une mesure d'aide imposée aux personnes concernées²¹⁶. Ensuite, c'est au tour du directeur d'intervenir. « Conformément à l'option du législateur communautaire, le suivi des dossiers est, donc, confié à une instance sociale et non à une instance judiciaire, dans le respect du principe de « déjudiciarisation »²¹⁷. Le social reprend donc très rapidement la main »²¹⁸.

De plus, toujours dans l'esprit de la déjudiciarisation voulu par le décret, le directeur a pour mission de faire « ressortir » du judiciaire ce qui n'aurait pas dû y rentrer²¹⁹. Concrètement, le directeur assure un rôle d'extraction²²⁰ : il a pour objectif la négociation d'un accord avec les personnes intéressées en vue de faire sortir de la sphère de l'aide contrainte la situation problématique²²¹.

²¹³ Ces mesures ne seront pas développées dans le cadre de ce mémoire car elles n'ont aucun réel impact sur le processus de déjudiciarisation. Pour des informations complémentaires, voy. l'article 38, § 3 du décret du 4 mars 1991.

²¹⁴ M. PREUMONT, « De la philosophie du décret... », *op. cit.*, p.36.

²¹⁵ L'article 38, § 4, al. 2 du décret du 4 mars 1991.

²¹⁶ M. NOËL, *op. cit.*, p. 51.

²¹⁷ Liège (16^{ème} chambre), 7 juin 2001, *J.D.J.*, 2011, n° 208, p. 39.

²¹⁸ M. NOËL, *op. cit.*, p. 51.

²¹⁹ *Ibidem.*

²²⁰ M. PREUMONT, « De la philosophie du décret... », *op. cit.*, p.36.

²²¹ M. NOËL, *op. cit.*, p. 51.

Il revient donc à cette instance sociale de tenter de réorienter le jeune et sa famille vers l'aide sociale²²². La question qui se pose toutefois est de savoir si le directeur de l'aide à la jeunesse est mandaté par le tribunal ou non. Certains estiment que cet acteur est effectivement sous mandat, et ce, en s'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège²²³. Toutefois, en procédant à l'examen de l'avis 54/2003 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, il s'avère que l'on ne peut considérer qu'il existe réellement un mandat²²⁴. L'avis rappelle les éléments nécessaires afin de pouvoir qualifier la situation de mandat : la présence de deux acteurs (le mandant et le mandataire), une délégation de pouvoir et une acceptation du mandataire. En l'espèce, il n'est pas question d'une délégation de pouvoir puisqu'il n'agit pas au nom et pour le compte du tribunal. Dès lors, afin d'assumer au mieux son rôle de « déjudiciarisateur », le législateur décretaal a en surplus offert à cette instance sociale une totale indépendance d'appréciation, excluant toute subordination²²⁵.

Pour conclure l'analyse de cette disposition, il peut être observé qu'il existe un processus de déjudiciarisation en aval comme en amont. Dans un premier temps, le conseiller exerce sa mission d'aide consentie. Ce n'est qu'en cas de situation de danger ou de refus d'aide que le tribunal de la jeunesse intervient avec une mesure d'aide, nommée contrainte. Nous avons pu remarquer que les cinq motifs poussant à la judiciarisation sont guidés par le principe fondamental repris par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant à savoir l'intérêt de l'enfant. Après l'intervention du tribunal, le directeur met en œuvre la mesure décidée par l'instance judiciaire mais réoriente, dans la mesure du possible, le jeune vers l'aide consentie en tentant d'obtenir un accord des personnes concernées. C'est donc à ce stade « aval » que le processus de déjudiciarisation se réactive. Toutefois, comme expliqué dans le Titre I, l'utilisation du terme de « déjudiciarisateur » semble davantage convenir au sens que l'on veut accorder à la fonction du directeur étant donné que c'est ce dernier qui a pour mission de faire sortir la situation du judiciaire, contrairement au conseiller qui tente plutôt de ne pas faire entrer la situation du jeune dans la sphère judiciaire. Il nous semble donc plus judicieux de le nommer « agent d'ajudiciarisation » comme nous l'avons proposé dans le Titre premier²²⁶.

²²² E. FUMAL, *op. cit.*, p. 40.

²²³ M. NOËL, *op. cit.*, p. 52.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ M. NOËL, *op. cit.*, p. 53.

²²⁶ P. HANNECART, *op. cit.*, p. 151.

Section III. L'article 39 du décret du 4 mars 1991

La dernière disposition analysée dans ce chapitre est l'article 39 du décret de 1991. Celui-ci prévoit que le tribunal de la jeunesse peut prendre une mesure de garde provisoire ou autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant « en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes l'article 7, alinéa 1^{er} »²²⁷. Proposée par le tribunal ou par le conseiller, la mesure de garde ne peut excéder un délai de quatorze jours. Si aucun des familiers, externe à la situation de danger, n'est prêt à assumer la garde provisoire de l'enfant, l'enfant pourra être placé par le tribunal ou le conseiller dans un service résidentiel agréé ou non par l'aide à la jeunesse.

Lorsque le conseiller reçoit la notification de l'autorisation ou de la mesure, il examine immédiatement avec l'enfant et sa famille la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si cela aboutit à un accord, le conseiller notifie, sans délai, cette mesure au tribunal qui se chargera de son homologation. Par contre, le délai passé et sans accord conclu, le tribunal est autorisé à prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum²²⁸.

Le motif poussant à la « judiciarisation » de la situation est assez explicite en l'espèce : il s'agit du péril grave pesant sur l'intégrité physique et psychique de l'enfant. Comme l'explique Céline Janssens dans son article « L'article 39 du décret sous toutes ses coutures », il est possible de classer les situations de danger pour l'enfant dans cinq catégories différentes.

La première de ces catégories est l'attitude des parents. En effet, de nombreux exemples jurisprudentiels peuvent venir à l'appui de cette catégorie tels que « la dépression des parents, l'alcoolisme ou la toxicomanie des parents, l'inadéquation entre les besoins de l'enfant et le comportement des parents, etc »²²⁹.

La seconde est relative au comportement du jeune lui-même. Il s'agit des cas d'espèce où le jeune prend la fugue, tente de se suicider, consomme de l'alcool et de la drogue, se trouve dans une situation de décrochage scolaire, etc²³⁰.

²²⁷ Article 39 du décret du 4 mars 1991.

²²⁸ *Ibidem*.

²²⁹ C. JANSSENS, « L'article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, 2014, n° 337, p. 32.

²³⁰ *Ibidem*.

Ensuite, la situation matérielle du jeune et/ou de ses parents peut également constituer une mise en danger pour le jeune. On entend par là les cas des « parents qui ont un logement insalubre ou qui sont sans logement ». Le manque d'hygiène ou de moyens peut également être considéré comme une situation de péril grave pour le mineur tel le soulève la décision du tribunal de la jeunesse de Verviers du 15 mai 2009²³¹.

La quatrième catégorie concerne la relation entre l'enfant et ses parents. En effet, il s'agit essentiellement « des situations dans lesquelles les parents refusent d'accueillir leur enfant, ou, dans le cas contraire, l'enfant, qui refuse de retourner chez ses parents »²³².

Et enfin, la dernière catégorie est relative à l'environnement familial. Ce dernier peut dans, certains cas, être à l'origine de l'état de danger si les parents n'assurent pas la protection de leur enfant face à ce danger²³³.

Damien Dillenbourg ajoute également, dans son article « Le ministère public : acteur ou spectateur de l'aide contrainte ? », que faute de conseillers ou de directeurs disponibles en dehors des heures de bureau, si le parquet est confronté à une situation de crise, il n'aura d'autre choix que de saisir un juge de la jeunesse afin d'héberger le mineur en danger hors de son milieu familial. Il y a là un décalage entre les déclarations de principe et la réalité de terrain, poussant même certains acteurs à rester joignable 24h/24h en dehors de toute disposition officielle²³⁴.

En définitive, cet article présente plusieurs similitudes avec l'article 38 du décret. Néanmoins, certaines différences sont également à souligner puisqu'il s'agit de cas où la situation du jeune est encore plus grave, emportant ainsi pour conséquence l'impossibilité pour le tribunal de respecter le principe de subsidiarité de son intervention sous peine de mettre en péril la vie de l'enfant²³⁵. De fait, le tribunal agit directement, dans l'urgence, afin de retirer l'enfant de son milieu de vie et ce, en vue d'éviter que des sévices ne se (re)produisent²³⁶.

Cette « judiciarisation » est, donc, une conséquence de l'état de danger présent pour l'enfant, comme l'exprime la décision du 1^e décembre 2004 : « la mesure prise dans le cadre de l'article

²³¹ Trib. Jeun. Verviers, 15 mai 2009, inéd. R. R. 11902.M.2009/1 ; Trib. Jeun ? Liège, 8 mars 2006 ; inéd. R.R. 10540M.

²³² C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 32.

²³³ *Ibidem*.

²³⁴ D. DILLENBOURG, « Le Ministère public : acteur ou spectateur de l'aide contrainte ? », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Bruxelles, Détournement de fond, Couleurs livres asbl, 2005, pp. 101-102.

²³⁵ Commentaire des articles, *Doc.*, Cons. Comm. fr., sess 1990-1991, 24 octobre 1990, n°165/1, p. 28.

²³⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, pp. 435-436.

39 du décret ressortit à l'aide contrainte habilitant spécifiquement, en raison de l'urgence, le juge de la jeunesse à agir directement par extension dérogatoire aux principes qui gouvernent, en amont de la décision judiciaire, la déjudiciarisation (...) »²³⁷. Mais si l'on observe cela au travers la Convention internationale des droits de l'enfant, on peut, à nouveau, constater que ce qui pousse à réagir à cette situation de danger est l'intérêt de l'enfant, repris par l'article 3 de la Convention.

²³⁷ X, « Les droits des jeunes dans le décret et la jurisprudence », *J.D.J.*, 2005, n° 247, p. 31

TITRE III. LA DÉJUDICIARISATION AU SEIN DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I. HISTORIQUE DE LA DÉJUDICIARISATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.

Actuellement, la protection de la jeunesse est règlementée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait²³⁸.

Comme mentionné dans l'historique du chapitre consacré à l'aide à la jeunesse (voir *supra*), dès le début des années 1980, de multiples propositions de réformes ont émergé et ont porté quatre revendications principales : la déjudiciarisation, la désinstitutionnalisation, la diversion et le *due process*²³⁹. À cette époque, certains auteurs ont souligné la confusion engendrée par l'articulation entre les fonctions sociales et les fonctions judiciaires²⁴⁰. En réaction à cette imprécision entre les rôles de chacun, dans le courant des années 1990, cette loi a, à nouveau fait l'objet de réformes, de modifications et d'amendements.

C'est à cette même période que diverses formes d'interventions extrajudiciaires sont apparues. Des expériences pilotes, s'inspirant de la justice restauratrice et réparatrice, ont été menées telles que des médiations ou des concertations restauratrices en groupe. Usant de leurs pouvoirs prétoriens, certains parquets ont également proposé à des jeunes d'accomplir des prestations en lieu et place de poursuites judiciaires²⁴¹.

Il semble, donc, intéressant d'analyser l'évolution du système de protection de la jeunesse afin de définir le contexte dans lequel la déjudiciarisation a trouvé la place qui est la sienne actuellement en matière de protection de la jeunesse. En effet, bien que s'inscrivant dans un

²³⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M. B.*, 15 avril 1965, dernièrement modifiée par la loi du 13 juin 2006, *M. B.*, 19 juillet 2006, *err.*, 25 août 2006.

²³⁹ Voy. notamment F. LOX, « Les jeunes adultes délinquants. Quelques réflexions au sujet des projets de réformes de la loi de la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 735 ; G. BLONDEEL et Ph. CLAEYS-BOUEART, « De herziening van de wet van 8 april 1965 », *R. W.*, col. 2713; F. TULKENS et Th. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, pp. 254-259.

²⁴⁰ C. VANDRESSE et I. WOLTERS, « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, Formation permanente CUP, 2005, p. 63.

²⁴¹ T. MOREAU, « De la loi de 1912 à la sixième réforme de l'Etat : réponses variées à des questions persistantes », *J.D.J.*, 2016, n° 354, p. 10.

modèle de justice restauratrice, les mesures extrajudiciaires, qui sont aujourd'hui à la disposition des jeunes délinquants, étaient déjà présentes dans le système protecteur sous une autre appellation : « prestations éducatives ou philanthropiques ». Par conséquent, dans un premier temps, nous tenterons d'abord de retracer l'apparition des mesures extrajudiciaires dont nous bénéficions à l'heure actuelle telles que la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG). Dans un second temps, il paraît intéressant de s'attarder sur ces offres restauratrices. Nous rappellerons le concept et nous l'analyserons au travers de la Convention internationale des droits de l'enfant afin de comprendre où ces mesures « déjudiciarisantes » peuvent éventuellement poser question.

Section I. Le point de départ : les prestations éducatives ou philanthropiques au sein du système protectionnel

Les prestations éducatives ou philanthropiques, nommées à l'époque « réparation symbolique »²⁴², existaient déjà, sous une forme prétorienne, sous l'empire de la loi de 1912²⁴³. Cette réparation symbolique était définie « comme une prestation probatoire que le mineur s'engage à accomplir en vue de se réhabiliter et d'obtenir le pardon judiciaire »²⁴⁴. À cet égard, Marc Preumont avait comparé celle-ci à la « B.A » du scoutisme qui consiste à réaliser une bonne action afin d'effacer la mauvaise²⁴⁵.

Toutefois, il a fallu attendre la loi du 8 avril 1965 pour obtenir une consécration légale. Aujourd'hui, les prestations éducatives ou philanthropiques sont reprises à l'article 37, § 2, 2, b de cette loi. Cette disposition prévoit que « le tribunal peut subordonner le maintien dans son milieu à la condition d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources »²⁴⁶. Dû au manque de structure et de moyens, les tribunaux ont peu fait usage des prestations dans les premières années d'application de la loi²⁴⁷.

Afin de comprendre le contexte dans lequel les prestations ont obtenu une consécration légale, il est judicieux de rappeler que la loi de 1965 s'inscrit dans un modèle protecteur. En effet, un

²⁴² L. SMACHMUYLDER, « Les réparations symboliques. Une expérience de probation au tribunal des enfants », *Rev. dr. pén. crim.*, 1963-1964, p. 286.

²⁴³ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 648.

²⁴⁴ L. SMACHMUYLDER, *op. cit.*, p. 286.

²⁴⁵ M. PREUMONT, « Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects juridiques ? », *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, sous la direction de Ph. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 147.

²⁴⁶ Article 37, § 2, 2, b de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

²⁴⁷ S. DURVIAUX, « Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects psychosociaux » ; *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, sous la direction de Ph. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 167.

garde-fou a été mis en place pour les mineurs délinquants ou non-délinquants dont « la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger »²⁴⁸. Il s'agit de l'association des divers types de protection existants en la matière, à savoir la protection sociale générale, spécifique et la protection judiciaire.

Section II. D'un modèle à un autre...

De 1996 à 2000, suite à un intérêt supérieur porté aux victimes et à un sentiment grandissant d'impunité, de nombreuses propositions de réforme de la loi du 8 avril 1965 sont entreprises. Aucune n'aboutira par faute de consensus entre le Nord et le Sud²⁴⁹. Au cours de cette « longue marche » de la protection de la jeunesse, telle que la nomment Thierry Moreau et Françoise Tulkens²⁵⁰, le modèle thérapeutique semble être mis sur la sellette et progressivement substitué par un modèle de justice remplaçant l'idée de traitement par la punition²⁵¹. On assiste donc à un déclin du modèle protectionnel prôné par la loi de 1965²⁵².

En effet, dans un premier temps, le 9 octobre 1991, une Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse a été instituée par un arrêté royal²⁵³. Cette commission est nommée « Commission Cornélis » étant donné qu'elle est présidée par Pierre Cornélis, membre du parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles. Dans son rapport final rendu le 20 janvier 1996, la Commission a prôné un modèle « sanctionnel » qui a pour objet de considérer que face à un acte délinquant posé par un mineur, il y a lieu de répondre par une sanction éducative²⁵⁴. « La sanction peut être définie comme étant la réaction sociale à la violation par un mineur d'une règle de droit pénal, qui permet l'exercice d'une contrainte, en vue d'éduquer à l'intégration des normes de la vie sociale »²⁵⁵. Bien que le rapport de cette commission ne soit resté sans suites immédiates, on retrouve, toutefois, certaines de ses conclusions dans les deux lois de 2006²⁵⁶ telles que la volonté d'offrir un panel d'interventions variées au parquet et au juge de la jeunesse pour répondre et encadrer les mineurs délinquants²⁵⁷. Certains observateurs ont noté qu'il s'agissait d'un retour en silence à des méthodes pénales.

²⁴⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE- SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (SAEI), « Justice des mineurs- Orientation en terme de protection et de répression. 1998-2008 », 10 avril 2009, disponible sur <https://goo.gl/3VgqD>, p. 5

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 571.

²⁵¹ *Ibidem*.

²⁵² C. PANIER, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 1996, n° 158, p. 355.

²⁵³ *M.B.*, 9 novembre 1991.

²⁵⁴ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2006, n° 260, p. 4.

²⁵⁵ Rapport de la Commission CORNELIS, 1996, p. 7.

²⁵⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE- SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (SAEI), *op. cit.*, p. 5

²⁵⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE- SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (SAEI), *op. cit.*, p. 5

Dans un second temps, en réaction au rapport de la Commission Cornélis, « le ministre de la Justice de l'époque, S. Declerck charge le professeur Walgrave d'une étude sur la possibilité d'introduire en Belgique un droit « sanctionnel restaurateur », tout en tenant compte le rapport de la Commission Cornélis²⁵⁸. Dans son rapport déposé en 1998²⁵⁹, l'équipe propose d'instaurer un modèle fondé principalement sur le paradigme de la justice restauratrice »²⁶⁰.

De ce modèle, il se dégage la volonté de placer la victime et le dommage au centre des préoccupations, afin de pouvoir se focaliser sur les conséquences de l'acte posé et non sur la personne du délinquant²⁶¹. Le rapport Walgrave, de la même manière que le rapport Cornélis, n'a pas, directement, eu d'impact sur le droit de la jeunesse. Cependant, il a été pris en compte lors de la réforme de 2006 que nous aborderons postérieurement dans cette contribution.

Par la suite, à la demande du ministre de la Justice Verwilghen, un troisième projet a été élaboré par l'avocat général Maes. Ce dernier a, ainsi, souhaité rédiger un avant-projet de loi ne s'inscrivant plus dans un modèle en particulier. L'objectif était donc « d'offrir aux mineurs délinquants un éventail de réponses appropriées aussi vaste que possible »²⁶². Ensuite, cet avant-projet a été repris au sein d'une proposition de loi déposée à la Chambre le 18 juillet 2002 par les députés Bourgeois et Van Parys²⁶³.

C'est dans cette dynamique de remise en question du système protectionnel que les prestations éducatives et philanthropiques ont évolué. En effet, dans les années 1980, ces dernières ont connu « un regain d'intérêt » et, en Communauté française, des services de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) ont été créés²⁶⁴. Les prestations éducatives ou philanthropiques ont, d'ailleurs, été considérées comme un nouveau type de réponses à la délinquance juvénile prenant la forme de sanctions alternatives. Il est important de préciser que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne considère pas les prestations comme des mesures autonomes mais comme une condition qui accompagne une mesure de surveillance. De plus, en se référant expressément au texte de loi, nous comprenons que le

²⁵⁸ H. GEUDENS, W. SCHELKENS et L. WALGRAVE, « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.* 1998, n° 173, p. 3.

²⁵⁹ *Ibidem*, pp. 3 à 21.

²⁶⁰ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 4.

²⁶¹ I. DELENS-RAVIER ET C. VANDRESSE, « La réforme de la réaction sociales à la délinquance juvénile : les grandes tendances, les enjeux et le point de vue des jeunes », *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 15.

²⁶² T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 4.

²⁶³ Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, n° 50,-1964/1.

²⁶⁴ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 648.

tribunal peut imposer cette prestation en toutes circonstances. Mais concrètement, la prestation n'est prévue que lorsque le jeune, ayant fait aveu des faits commis, est dans une optique de collaboration volontaire. Notons toutefois que le jeune peut continuer à percevoir celle-ci comme étant contraignante²⁶⁵.

Section III. L'impact des années 1990

Au début des années 1990, des mesures de diversion se sont développées dans le cadre législatif belge en matière de mineurs délinquants. Sur base de leurs pouvoirs prétoriens, certains parquets ont développé des mesures permettant aux dossiers de « petite délinquance », classés sans suite, d'être traités de manière rapide et en dehors du processus judiciaire.

Durant cette même période, les prestations éducatives et philanthropiques ont pris une nouvelle orientation philosophique²⁶⁶. En effet, dans le prolongement des prestations, en Communauté française, certains SPEP en collaboration avec les parquets, et à la demande de ceux-ci, ont développé des projets de médiation entre le jeune délinquant et la victime. Les médiations se sont ainsi déployées en dehors de tout cadre législatif²⁶⁷. De surcroît, de l'autre côté de la frontière, des projets-pilotes de concertation restauratrice en groupe ont, également, vu le jour entre 2000 et 2003²⁶⁸.

Section IV. Réforme législative de 2006

Il faudra toutefois attendre la réforme législative de 2006 pour obtenir une consécration légale de la médiation ainsi que de la concertation restauratrice en groupe. Après plusieurs tentatives de consensus infructueuses au travers des nombreux projets et contre-projets, Laurette Onkelinx, ministre de la Justice de l'époque, est « parvenue à faire la synthèse » de ces initiatives. « Deux lois du 15 mai et 13 juin 2006 modifient de manière substantielle le système de la justice des mineurs »²⁶⁹.

La réforme tente de réaliser une synthèse des diverses tendances exprimées au cours des dernières années instaurant dès lors un système basé sur « une logique protectionnelle, d'une influence sanctionnelle et possédant un souci réparateur »²⁷⁰.

²⁶⁵ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, *op. cit.*, p. 648.

²⁶⁶ *Ibidem*.

²⁶⁷ A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, 2007, n° 261, p. 32.

²⁶⁸ Ces projets sont nommés « *Herstelgericht groepsoverleg* » (HERGO).

²⁶⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE- SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (SAEI), *op. cit.*, p. 16.

²⁷⁰ *Ibidem*.

Section V. Les conclusions

Bien que s'inspirant de la justice restauratrice, les mesures extrajudiciaires, qui vont être développées dans ce titre II, étaient déjà, en quelque sorte, présentes dans le système protectionnel sous l'appellation de « mesures éducatives ou philanthropique ». En 1985, elles sont réactivées à partir des thèses de justice restauratrices et réparatrices et obtiendront une consécration légale au cours de la réforme législative de 2006.

Dès lors, il peut être compris que ces mesures trouveront leur place dans les deux modèles différents, à savoir les modèles protectionnels et restaurateurs. Ainsi, la même mesure, en fonction de la manière dont elle sera en œuvre par le service et par la manière dont elle sera conçue ou décidée par le tribunal de la jeunesse, prendra des colorations différentes. En effet, les uns donneront plus une notion de « B.A. » à l'affaire. D'autres seront plus dans une dynamique sanctionnelle considérant la mesure comme une mesure de travaux forcés. Certains diront que l'objectif d'une telle mesure est plutôt de recréer du lien. Et enfin, les derniers considéreront que le but ultime de cette mesure est de réparer le dommage.

CHAPITRE II. LES DISPOSITIFS DE DÉJUDICIARISATION MIS À DISPOSITION DES JEUNES DÉLINQUANTS

Comme nous venons de le voir, la réforme de 2006 propose une nouvelle approche de la délinquance juvénile par des méthodes *restauratrices*, *réparatrices* ou encore *restauratives*. C'est-à-dire qu'elles intègrent le dommage causé par l'infraction au centre de la réflexion. « La relation entre l'auteur des faits qualifiés infraction et la victime est donc au centre de l'intervention »²⁷¹. La pratique restauratrice peut, d'ailleurs, être définie comme « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences de l'infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »²⁷².

En plus de s'inscrire dans cette dimension restauratrice, les mesures qui seront développées dans ce chapitre s'impliquent également dans une dynamique de déjudiciarisation. C'est pour cette raison qu'elles seront abordées dans le cadre de cette contribution. En effet, dans la

²⁷¹ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et question juridique », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthemis., 2007, pp. 54-57.

²⁷² Définition du CÉS et de l'ONU. Voy. R. CARIO, *Justice restauratrice, Principes et promesses*, L'Harmatan, 2005, p. 54.

première section, nous examinerons une des mesures mises actuellement à la disposition du parquet face à la délinquance juvénile : la médiation parquet. Un retour sur les origines de cette mesure (« les mesures de diversion ») permettra de comprendre que ces mesures de diversion ont été mises en place afin d'offrir aux jeunes une réponse rapide et ce en dehors de la sphère judiciaire.

Dans un second temps, nous découvrirons que le juge ou le tribunal doit envisager par priorité la médiation et la concertation restauratrice en groupe, qualifiées de mesures extrajudiciaires. Comme leurs noms l'indiquent, ces dispositifs sont mis en œuvre en dehors de toute action contraignante du tribunal de la jeunesse puisqu'elles nécessitent l'accord du jeune impliqué ainsi que de la victime.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il existe en effet d'autres dispositifs de déjudiciarisation, mais dans le cadre de cette contribution, seuls trois d'entre eux ont été sélectionnés, ceux-ci semblent mieux se prêter au sujet développé. Toutefois, si nous en avons eu l'opportunité, il aurait été intéressant de se pencher sur les sanctions administratives classées par M Van de Kerchove dans les mesures non pénales participant à la déjudiciarisation²⁷³.

Donc, nous présenterons, au préalable, une mise au point conceptuelle des trois mesures « déjudiciarisantes » avant de les analyser au travers d'instruments internationaux, telles que la Convention internationale des droits de l'enfant²⁷⁴ et la Convention européenne des Droits de l'Homme et ce, en vue de discerner la manière par laquelle ces mesures risqueraient de porter atteinte au respect des garanties fondamentales.

Section I. Les mesures extrajudiciaires

I. La médiation

a) La médiation et le ministère public

i. Un retour aux origines : les mesures de diversion

Perçues comme un instrument de déjudiciarisation et de lutte contre le sentiment d'impunité²⁷⁵, les mesures de diversion sont, d'abord, initiées par le parquet de Bruxelles dans les années 1990 sur base de ses pouvoirs prétoriens²⁷⁶. Le terme diversion renvoie à la « tentative de limiter l'entrée des jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement,

²⁷³ J.-V. COUCK, H. TRACQUI et I. RAVIER (dir.), « À partir de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », *op. cit.*, p. 14.

²⁷⁴ Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, *Nations unies*, 20 novembre 1989.

²⁷⁵ I. RAVIER, *op. cit.*, p. 19.

²⁷⁶ T. MOREAU, « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 136.

des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés »²⁷⁷.

Plusieurs arguments ont été soulevés par le parquet en faveur des mesures de diversion.

Comme Nadia De Vroede le met en évidence dans son article « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », sur les 11 000 mineurs délinquants signalés au parquet de Bruxelles, seuls 20% des mineurs délinquants passent devant les instances judiciaires. Les 80% restants sont des dossiers traités par le parquet de la jeunesse²⁷⁸. Ces dossiers sont généralement relatifs à la « petite » délinquance, c'est-à-dire associée à des petits délits comme des dégradations, actes de vandalismes, vols, coups et blessures, etc²⁷⁹. N'étant petit que par son nom, ce type de délinquance nécessite une réponse adéquate et rapide espérant, de la sorte, modifier le comportement du jeune avant qu'il ne soit installé dans le processus de délinquance²⁸⁰. Néanmoins, il a été constaté qu'une grande partie de ces dossiers étaient souvent classés sans suite pur et simple entraînant, par conséquent, un sentiment d'insécurité au sein de la population. Il est toutefois compréhensible qu'une saisine systématique du tribunal de la jeunesse pour ce type de délinquance enclencherait un processus de paralysie de la juridiction et donc un arriéré judiciaire impressionnant²⁸¹. C'est la première raison invoquée par le parquet pour justifier l'utilisation de mesure de diversion.

Le deuxième argument utilisé par le parquet est d'apporter une réponse dans un temps cohérent pour le mineur²⁸², qui, éprouvant des difficultés à se projeter dans l'avenir, a besoin d'une réponse rapide²⁸³.

²⁷⁷ D. DE FRAENE, « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, p. 17.

²⁷⁸ N. DE VROEDE, « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », *J.D.J.*, 1994, n° 133, p. 13.

²⁷⁹ T. MOREAU, « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 136.

²⁸⁰ N. DE VROEDE, « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », *op. cit.*, p. 13.

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² B. DEJEMEPPE, « Délinquance juvénile. Sanctions alternatives : quel avenir à la lumière des droits de l'homme », intervention à la Ligue des droits de l'homme le 24 février 1994, ronéo, p. 2.

²⁸³ T. WERTS, « Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineur ? », *Chronique de jurisprudence de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes de Bruxelles*, décembre 2000, p. 4.

Troisièmement, l'utilisation des mesures de diversion éviterait au jeune d'être confronté au caractère stigmatisant qui se dégage des interventions judiciaires, notamment par l'inscription de sa sanction à son casier judiciaire²⁸⁴.

Le quatrième argument invoqué est que l'article 11 des règles de Beijing et la Recommandation R (87) du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 40, §3, b de la Convention internationale des droits de l'enfant accordent la priorité aux interventions extrajudiciaires à l'égard des mineurs délinquants²⁸⁵.

« Et enfin, le parquet insiste sur la dimension éducative des mesures de diversion »²⁸⁶.

Le parquet de Bruxelles a été, en quelque sorte, « un laboratoire » en développant une multitude de projets-pilotes qui répondaient à la délinquance juvénile par une sanction réparatrice²⁸⁷. Le substitut proposait à ces jeunes concernés de « fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société, en dehors de l'intervention du juge » en échange de quoi leur dossier était classé²⁸⁸. Cette activité bénévole pouvait prendre plusieurs formes : « la réparation du dommage, l'exécution d'un petit travail bénévole au profit de la communauté ou la participation à une mesure ayant un effet socio-éducatif »²⁸⁹. La mesure de diversion consiste en un accord entre le ministère public et le jeune délinquant et ses parents. En échange de l'exécution d'une mesure légère et limitée, les poursuites judiciaires seront abandonnées²⁹⁰.

Conséquence d'une impulsion prétorienne, les mesures de diversion n'étaient organisées dans aucune disposition légale jusqu'en 1995. Cette année-là, « ces sanctions réparatrices sont officialisées dans le cadre de la politique des contrats de sécurité et ce par une simple circulaire du ministère de la Justice »²⁹¹. Ces pratiques ont suscitées de nombreuses critiques. D'une part, des demandes en annulation de la circulaire ont été formulées au Conseil d'Etat qui n'ont jamais

²⁸⁴ T. MOREAU, « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse, *op. cit.*, p. 137.

²⁸⁵ *Ibidem*, p. 136.

²⁸⁶ *Ibidem*, p. 137.

²⁸⁷ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 17.

²⁸⁸ N. DE VROEDE, « Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles », *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal et pénalisation du social ?*, sous la direction de P. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 263.

²⁸⁹ X, « Le parquet de la Cour d'appel de Bruxelles », *J.D.J.*, 2004, n° 235, p. 49.

²⁹⁰ F. VAN LEEUW, « Réponses aux incivilités en matière de protection de la jeunesse : le parquet a-t-il un rôle à jouer ? », *J.D.J.*, 2004, n° 238, p. 8.

²⁹¹ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 17.

abouti car le Conseil ne s'est, au final, jamais prononcé sur le fond. Et d'autre part, de nombreux auteurs doctrinaux ont émis leurs réticences face à ces pratiques de diversion²⁹².

Toutefois, certaines mesures de diversion se sont vues légalisées mais pas toutes. En effet, il peut être lu, dans l'exposé des motifs du projet de loi du 29 novembre 2004, que le législateur ne souhaite pas reprendre l'entièreté des mesures pratiquées par le parquet mais il considère, toutefois, que « certaines méritent d'être soutenues et développées »²⁹³. Ainsi, la lettre d'avertissement²⁹⁴, le rappel à la loi²⁹⁵ et la médiation parquet²⁹⁶ se sont vues légalisées par la réforme de la protection de la jeunesse en 2006²⁹⁷. Dans le cadre de cette contribution, seule cette dernière sera abordée *infra*.

ii. Le concept

Déjà pratiquée par les services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP) avant la réforme de 2006²⁹⁸, la médiation parquet est reprise dans la loi du 8 avril 1965 à l'article 45*quater*. Cette disposition permet au parquet d'orienter le dossier vers la procédure de médiation²⁹⁹ avant son entrée dans la sphère judiciaire. Comme le précise l'exposé des motifs de la loi de 2006, cette offre restauratrice a pour finalité la réparation du dommage subi par la victime et la société mais également la restauration des relations sociales abimées par la commission du fait qualifié infraction³⁰⁰. Il est évident que cette mesure extrajudiciaire, comme la médiation et la concertation restauratrice en groupe que nous aborderons *infra*, sont exclusivement engagées sur une base volontaire et ne constitue dès lors pas une sanction³⁰¹.

En termes de procédure, nous aborderons uniquement les points clés qui nous permettront de nous représenter le fonctionnement global d'un processus de médiation. Tout d'abord, le procureur du Roi envoie une lettre au jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard ainsi qu'à la victime. Cette lettre motivée évoque aux personnes concernées la possibilité

²⁹² D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 17.

²⁹³ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 6.

²⁹⁴ Article 45*ter*, al. 1^{er} et 2 de la loi du 8 avril 1965.

²⁹⁵ Article 45*ter*, 3 de la loi du 8 avril 1965

²⁹⁶ Article 45*ter*, al. 3 de la loi du 8 avril 1965.

²⁹⁷ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse- premier bilan et perspectives d'avenir*, Collection du centre disciplinaire des droits de l'enfant, Liège, Editions jeunesse et droit, Sept 2008, p. 296.

²⁹⁸ C. DEFAYS, « Application de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse nouvelle mouture en Communauté française », *J.D.J.*, 2007, n° 261, p. 12.

²⁹⁹ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit.*, p. 302.

³⁰⁰ Exposé des motifs, *op. cit.*, n° 51 1467/001, p. 10.

³⁰¹ H. GEUDENS, W. SCHELKENS et L. WALGRAVE, *op. cit.*, p. 7.

de s'engager dans un processus de médiation³⁰². Toutefois, le parquet doit vérifier, avant d'orienter le dossier vers la médiation, que les trois conditions suivantes sont présentes : l'existence d'indices sérieux de culpabilité, une victime identifiée et une déclaration dans laquelle le jeune ne nie pas le fait qualifié infraction³⁰³. Si aucune démarche en réaction à l'information donnée n'est réalisée par les personnes concernées envers le service de médiation dans les huit jours de la réception de la lettre, le service prend contact avec elles³⁰⁴. Une fois le processus de médiation engagé, l'article 45 §§ 2 et 3 prévoit que le service doit rédiger deux rapports à l'intention du procureur du Roi : un, relatif à l'avancement de la médiation dans les deux mois après la désignation du service, et l'autre, concernant l'exécution de l'accord de médiation. Le procureur du Roi doit approuver l'accord avant que celui-ci ne soit exécuté. L'accord ne peut être refusé que s'il est contraire à l'ordre public³⁰⁵.

Dans le but de créer un climat de confiance, il est essentiel qu'il soit rappelé aux parties concernées que le contenu des documents et des échanges ne pourront être révélés. L'utilisation de ces derniers ne pourra être réalisée que si les parties l'acceptent³⁰⁶.

Pour conclure bien que cette mesure s'inscrive dans une politique de déjudiciarisation³⁰⁷, cet objectif est quelque peu mis à mal par le texte législatif³⁰⁸. En effet, le processus de médiation reste contrôlé par le judiciaire qui gardera la main sur le résultat final³⁰⁹.

b) La médiation et le juge ou le tribunal de la jeunesse

La base légale de la loi de 1965 établissant la médiation proposée par le juge ou le tribunal (art. 37, § 2, alinéas 1 et 2) diffère de celle prévoyant la médiation parquet (art. 45^{quater}). Comme le prévoit l'article 37 § 2, « la médiation permet à la personne qui est soupçonnée

³⁰² P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit.*, pp. 319 à 320.

³⁰³ *Ibidem*, p. 328.

³⁰⁴ Voy. l'article 45^{quater}, §1^{er}, alinéa 6, de la loi du 8 avril 1965 et l'article 4, 1° de l'accord de coopération du 13 décembre 2006.

³⁰⁵ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *op. cit.*, p. 328.

³⁰⁶ Voy. Recommandation n° R (99) 19 du Comité des ministres aux Etats membres sur la médiation pénale, Annexes, point II. et V4 ; L. NOUWYNCK, « Introduction au concept de justice réparatrice », *Formation pour les magistrats. La place des victimes dans le système pénal*, SPF, Justice, décembre 2007.

³⁰⁷ Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, SPF Justice, mars 2004 ; article 45^{quater}, §3, alinéa 2 de l'avant-projet de loi ; projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre des représentants, 26 novembre 2004, DOC 51 1467/001.

³⁰⁸ C. DEFAYS, *op. cit.*, p. 12.

³⁰⁹ *Ibidem*.

d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de réparer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction »³¹⁰.

A l'instar de qui a été exprimé précédemment, l'offre restauratrice doit être envisagée par préférence par le juge ou le tribunal³¹¹. Il lui est possible d'y renoncer en motivant sa décision. De plus, un cumul avec une mesure judiciaire est également possible, toutefois, sous certaines réserves, lorsque cela concerne un projet écrit par le jeune³¹².

Quant à la procédure, elle est fortement similaire à celle de la médiation proposée par le ministère public. Par conséquent, seules les spécificités seront reprises. Dans un délai d'un mois maximum, le service doit avertir le juge ou le tribunal si la médiation n'est pas ou plus possible³¹³. Suivant si la médiation a été entamée ou non, les mentions reprises dans le rapport varieront³¹⁴. De plus, l'homologation de l'accord de médiation par le tribunal ou le juge ne pourra être refusée que si cet accord est contraire à l'ordre public. Le juge ou le tribunal ainsi que le Service de protection judiciaire recevront du service de médiation un rapport succinct relatif à l'exécution de l'accord. Lorsque l'accord est exécuté avant le prononcé du jugement, le tribunal de la jeunesse doit tenir compte de ce dernier et de son exécution. Par contre, si le prononcé du jugement a lieu avant l'accord, le tribunal pourra être saisi, sans délai, d'une demande de révision en vue d'alléguer la mesure qui avait été ordonnée³¹⁵.

Il est évident que les règles de confidentialité et d'absence de conséquence préjudiciable pour le jeune prévues pour la médiation parquet valent également pour la médiation proposée par le juge ou le tribunal. De plus, l'accord de médiation ne figurera pas dans le casier judiciaire du jeune concerné car il serait peu logique d'y inscrire « un processus de communication volontaire et non contraignant » non judiciaire tel que le législateur le définit »³¹⁶.

³¹⁰ Article 37, § 2 du décret du 4 mars 1991.

³¹¹ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et question juridique », *op. cit.*, p. 75.

³¹² *Ibidem*, p. 65.

³¹³ *Ibidem*, pp. 75 à 76.

³¹⁴ Voy. à cet égard la Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.1., B.3.

³¹⁵ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et question juridique », *op. cit.*, pp. 75 à 76.

³¹⁶ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.1., B.4.

c) Les questions juridiques soulevées : le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence dans le processus de médiation ?

La Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 prévoit que l'action publique ne sera pas éteinte lorsqu'un accord de médiation est conclu et exécuté. Ce choix du législateur est guidé par le souhait de permettre la possibilité de proposer cette mesure en cas de délinquance grave³¹⁷. Toutefois, tel que l'évoquaient les travaux parlementaires³¹⁸, cette absence d'extinction de l'action publique peut susciter des questionnements au niveau de la présomption d'innocence et du droit au silence, principes fondamentaux repris aux articles 6.1 et 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 14. 2 et 14.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et aux articles 40.1 et 40.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A l'appui l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 24 novembre 1993, certains auteurs estiment que l'article 6, préconisant le respect de la présomption d'innocence, ne concerne aucunement les membres du parquet mais est seulement applicable aux juridictions de jugement³¹⁹. De la sorte, aucune obligation de respect du procès équitable n'est imposée au parquet. Comme dit *supra*, il semble inapproprié de garantir certains principes fondamentaux dans le cadre des mesures extrajudiciaires. C'est notamment le cas du droit au silence dans un processus de médiation ou de concertation restauratrice de groupe étant donné que la clé de la réussite de cette mesure est la communication³²⁰. Il peut donc être compris que l'absence de respect de la garantie du procès équitable ne posent pas de problème, si l'extrajudiciaire entrave pas le respect de principe en cas de procédure judiciaire postérieure. Or, il résulte de l'article 45*quater* de la loi de 1965 que la conclusion et l'exécution d'un accord de médiation ne pas met pas fin à l'exercice de l'action publique. C'est alors que l'articulation analysée au Titre I prend toute son importance. En effet, s'il s'agit d'un modèle

³¹⁷ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2003 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 7.

³¹⁸ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Annexes, *Doc. parl.*, Ch., sess. Ord., 2004-2005, n° 51-1467/15, p. 15 : « Il faudrait ne faire appel à ce type de mesures que dans la mesure où un mineur a été reconnu coupable d'un fait délictueux. Si des mesures de médiation réparatrice sont prises dès la phase d'instruction, cela peut porter atteinte au principe de la présomption d'innocence. Les traités internationaux disent clairement que les mesures alternatives, si elles doivent être encouragées, ne peuvent en aucun cas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits fondamentaux, et donc notamment au principe de la présomption d'innocence ».

³¹⁹ Cour. eur. D. H., 24 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 495.

³²⁰ MOREAU, T., « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthemis, 2007, pp. 175 et 177.

concomitant ou successif, cas où l'intervention judiciaire n'est pas empêchée par la procédure extrajudiciaire, les garanties fondamentales doivent être respectées. A l'inverse, dans le modèle alternatif, les garanties relatives au procès équitable peuvent être écartées car aucune intervention judiciaire n'aura lieu ultérieurement³²¹.

Il peut donc être constaté que l'article 45^{quater} la loi du 8 avril 1965 prévoit que l'extinction de l'action publique n'est pas automatique en cas d'engagement dans un processus extrajudiciaire et que le procureur du Roi doit vérifier que trois conditions sont effectivement remplies avant d'orienter le dossier dans un processus de médiation, à savoir une existence d'une victime identifiée, l'existence d'indices sérieux de culpabilité et une déclaration dans laquelle le jeune ne nie pas le fait qualifié infraction³²². Cette disposition montre bien que le législateur n'a pas fait de choix entre la déjudiciarisation et la présomption d'innocence car il autorise ultérieurement le recours à une instance judiciaire alors que les conditions préalables compromettent le respect de la présomption d'innocence.

C'est pourquoi, en avril 2008, la Cour constitutionnelle est intervenue pour corriger cette erreur du législateur. Elle décide que la seule condition nécessaire que le procureur doit vérifier afin d'orienter le dossier vers la médiation est l'identification de la victime³²³. En supprimant les deux autres conditions, à savoir l'existence d'indices sérieux de culpabilité et la déclaration dans laquelle le jeune ne nie pas le fait qualifié infraction, la Cour constitutionnelle a rendu la loi belge conforme à la Convention européenne des droits de l'homme³²⁴.

II. La concertation restauratrice en groupe

La concertation restauratrice en groupe est la troisième et dernière mesure extrajudiciaire que nous étudierons dans le cadre de cette contribution.

Suite à un voyage en Nouvelle-Zélande et en Australie, Lode Walgrave, grand partisan de la justice restauratrice, a découvert les « *Family Group Conférences* », un mode de résolution des conflits inspiré de la culture et des traditions « maoris »³²⁵ qui s'est vu légalisé en 1989 en Nouvelle-Zélande³²⁶. Convaincu des avantages apportés par les « *Family Group Confernces* »,

³²¹ *Ibidem*, p. 180.

³²² Article 45^{quater} de la loi du 8 avril 1965.

³²³ C. Const., 13 mars 2008, n° 50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008.

³²⁴ A. VERVOIR, note sous C. Const., 13 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 898 et 899.

³²⁵ X, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Approche des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 649.

³²⁶ A. JASPART, S. VAN PRAET ET D. DE FRAENE, *op.cit.*, p. 34.

Walgrave, avec l'impulsion du service de criminologie de la K.U.L. met en place, en 1999, un projet pilote nommé « *Herstelgericht groepsoverleg* » (HERGO)³²⁷ dans cinq arrondissements judiciaires flamands en l'adaptant au contexte belge³²⁸. Cette expérience-pilote est pratiquée en Flandre du 1^{er} novembre 2000 à 2003. La Nouvelle-Zélande a, de la sorte, inspiré différents états tels que l'Australie, le Canada, l'Amérique du Nord, l'Angleterre, les Pays-Bas et la Belgique. Cette expérience pilote avait pour but, *in fine*, de proposer une transposition du concept des « Family Group Conferences » dans le système juridique belge en déterminant le groupe cible de jeunes délinquants et les conditions d'application éventuelles³²⁹.

Voyant que ce processus rencontrait un certain succès, le législateur a, durant la réforme de 2006, légalisé ce dernier en reprenant le contenu de la procédure ainsi que son appellation. L'article 37bis, § 3 de la loi du 8 avril 1965 instaure, donc, la CRG en droit belge³³⁰. La concertation restauratrice en groupe (CRG) constitue en une rencontre entre non seulement l'auteur, la victime et le médiateur mais également avec l'entourage sociale de la victime, ainsi que toutes personnes utiles³³¹. L'objectif recherché est l'aboutissement à un consensus sur ce que le jeune, auteur des faits, doit réparer³³². Dans le but d'intégrer davantage le jeune psychosocialement tout en diminuant les risques de récidive, la sanction doit concilier trois éléments : la réparation envers la victime, celle envers la société et l'avenir du jeune³³³. C'est, donc, « sa dimension collective ainsi que sa volonté de dépasser les conséquences subies par la victime qui la différencie de la médiation »³³⁴.

La procédure à suivre en matière de CRG est assez semblable à celle développée au chapitre relatif à la médiation. C'est pour cette raison que seules les particularités de la CRG sont soulevées.

Alors que la médiation peut être proposée au stade provisoire par le procureur du roi, la CRG ne peut être envisagée que, par ordre de préférence, par le tribunal ou le juge de la jeunesse lors

³²⁷ I. VANFRAECHEM et L. WALGRAVE, « Een wetenschappelijk begeleid experiment met herstelgericht groepsoverleg », *Panopticon*, 2001, pp. 479 à 493.

³²⁸ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 90.

³²⁹ E. VANDENBROUCKE, « Les sanctions alternatives pour mineurs délinquants en Flandre, à la recherche des droits perdus », *J.D.J.*, n°244, avril 2005, pp. 11-12.

³³⁰ Article 37

³³¹ A. JASPART, S. VAN PRAET ET D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 34.

³³² S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 90.

³³³ *Ibidem*.

³³⁴ P. Rans, *op. cit.*, p. 306.

de la phase provisoire³³⁵. « Cette restriction a été envisagée afin de consacrer cette mesure restauratrice aux cas de criminalité grave »³³⁶. Ensuite, la décision du juge ou du tribunal de recourir à la CRG est transmise au service de concertation restauratrice en groupe³³⁷. Le juge ou le tribunal informe les personnes concernées de la proposition de CRG, à savoir le jeune soupçonné, ses parents ou les personnes qui en ont la garde en fait ou en droit, la victime ainsi que ses parents si elle est mineure. Une fois le contact établi, le service tentera de déterminer avec les parties qui dans leur entourage social, et quelles « personnes utiles » pourraient participer à la concertation. En cas de refus par ces personnes, le service peut renvoyer un rapport de carence au juge ou au tribunal s'il estime que leur présence est indispensable. Dans le cas d'espèce, une médiation pourra toujours être proposée. Comme la médiation, des rapports succincts sont rendus par le service de CRG lorsque cette dernière n'a pu être entamée ou lorsqu'elle n'a donné aucun résultat dans le mois³³⁸.

Le but de ce processus de communication est « de mettre des mots sur ce qui s'est passé. Rencontrer et comprendre l'autre peut constituer un échange riche qui permet aux parties présentes, et ce même par un dialogue indirect, de renouer les liens avec la société : l'auteur sera conscientisé aux conséquences de son acte ; la victime évitera une victimisation secondaire³³⁹ ». L'offre restauratrice sera considérée comme réussie quand les parties parviendront à signer un accord et que ce dernier sera transmis au juge ou au tribunal en vue de son homologation³⁴⁰. De plus, l'accord sera joint au dossier judiciaire avec une déclaration d'intention du jeune soupçonné du fait qualifié infraction Il s'engage dans celle-ci à des démarches précises afin de réparer les dommages matériels et relationnels ainsi que les dommages subis par la communauté. Il détaille aussi comment empêcher d'autres faits dans le futur³⁴¹.

³³⁵ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 94 ; Circulaire ministérielle du 7 mars 2007, n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.2., D : le terme « médiation » doit être compris comme « offre restauratrice ».

³³⁶ A. JASPART, S. VAN PRAET ET D. DE FRAENE, *op. cit.*, pp. 33 à 34.

³³⁷ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 90.

³³⁸ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007, n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.2., C.

³³⁹ A. JASPART, S. VAN PRAET ET D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 34.

³⁴⁰ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 90..

³⁴¹ Article 37^{quater}, §1^{er}, alinéas 1 et 2.

Section II. Les questions juridiques soulevées : la place particulière de l'avocat au sein de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe.

Internationalement, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant garantissent aux mineurs d'être assistés par un avocat. Comme expliqué dans le Titre I, l'articulation entre les mesures judiciaires et les mesures extrajudiciaires a, à nouveau, une influence sur l'appréciation du respect de cet article. En effet, le processus judiciaire peut être précédé d'une intervention extrajudiciaire ou concomitant à celle-ci, en fonction du modèle choisi. Dès lors, il est jugé que ce qui a lieu au cours de la procédure extrajudiciaire impacte la procédure judiciaire. Ainsi, le respect des droits de la défense doit être maintenu tout au long du processus extrajudiciaire. D'ailleurs, « la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les violations des garanties de l'article 6 § 3 qui ont lieu durant les phases qui précèdent la procédure au fond sont incompatibles avec la Convention lorsque leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès »³⁴²

Dans le cadre législatif belge, l'article 45^{quater}, §1, al. 5 ainsi que l'article 37^{bis}, §4 de la loi du 8 avril 1965 prévoient l'obligation, lors de la participation dans un processus extrajudiciaire, pour le procureur du Roi ou pour le tribunal de la jeunesse d'informer le mineur qu'il « peut solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et qu'il peut se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé »³⁴³.

Toutefois, le texte légal ne précise pas si l'avocat est autorisé à être présent lors du processus de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. Cette question a, d'ailleurs, soulevé de nombreuses controverses.

Déjà au cours des travaux parlementaires menant aux lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006 qui modifient la loi du 8 avril 1965, les opinions étaient divergentes³⁴⁴. Certains craignaient que si l'assistance de l'avocat durant la médiation ou la CRG était autorisée, cette offre restauratrice se transforme en une « négociation entre avocats »³⁴⁵. Ils proposaient, dès lors, que l'avocat ne soit « désigné qu'au moment où l'accord auquel les personnes aboutissent

³⁴² Cour. eur. D.H., 24 novembre 1993, *Imbroscia c. Suisse*, § 36.

³⁴³ Article 45^{quater}, §1, al 5 et article 37^{bis}, § 4 de la loi du 8 avril 1965.

³⁴⁴ T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *op. cit.*, p. 216.

³⁴⁵ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 112.

personnellement soit fixé »³⁴⁶. D'autres, étant dans la même optique, voulaient privilégier l'intervention d'un avocat dès les prémises du processus. L'objectif d'une telle intervention était de permettre au mineur de recevoir des conseils avisés de son avocat avant de se lancer dans une procédure de médiation³⁴⁷. À l'inverse, d'autres encore considéraient que la présence d'un avocat pendant le processus aurait pour effet de désinvestir le jeune et donc de l'empêcher de prendre conscience de ses responsabilités³⁴⁸. Et enfin, les derniers jugeaient que la présence d'un avocat tout au long de la médiation était recommandée. Cette position s'appuyait sur des témoignages d'acteurs du terrain qui recommandaient l'intervention de cet acteur car ce dernier permettait d'apaiser les tensions et ainsi de créer un climat propice à la communication³⁴⁹.

Le ministre de la Justice de l'époque a relevé que le texte de loi ne prévoyait aucune interdiction formelle quant à la présence de l'avocat³⁵⁰. Néanmoins, dans la circulaire de 2007, la solution proposée par le Ministre était différente. En effet, ce texte prévoit que les avocats ne doivent pas être présents lors de la procédure de médiation³⁵¹.

Le 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt portant notamment sur l'assistance du mineur par son avocat durant le processus de médiation. Elle a jugé que la loi du 8 avril 1965, telle que formulée n'excluait pas de se faire assister d'un avocat au cours d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe. Elle s'appuie pour cela sur le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, balayant ainsi des arguments tel que celui du conseil des ministres de l'époque qui expliquait que la présence d'un avocat au cours de la médiation entravait la volonté du législateur de s'écarter de la judiciarisation du dialogue entre le mineur et la victime.

Pour conclure, « il semble donc que le respect des règles du procès équitables et des droits de la défense garanties par le droit international imposera de s'écarter du texte de la loi du 8 avril

³⁴⁶ *Ibidem*

³⁴⁷ *Ibidem*, p. 113.

³⁴⁸ *Ibidem*.

³⁴⁹ M. VANDERBROECK et I. VANFRAECHEM, « Bemiddeling en hergo », *Het nieuw Jeudrecht*, sous la direction de J. Put et M. Rom, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 177 à 179.

³⁵⁰ Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, pp. 114 à 115.

³⁵¹ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2003 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11490.

1965 et qu'en pratique, il faudra ouvrir les portes du processus extrajudiciaire aux avocats des parties, et, en tout cas, à l'avocat du mineur »³⁵².

³⁵² T. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *op. cit.*, 2007, p. 216.

TITRE IV. CONCLUSION COMPARATIVE

Dans le titre I, il a pu être observé que la volonté de sortir du judiciaire, qui peut prendre l'appellation « déjudiciarisation » ou « extrajudiciaire » en fonction de la matière concernée, a une portée différente au sein des deux composantes. D'une part, en matière des mineurs en danger, la finalité de la déjudiciarisation est d'apporter des réponses sociales à des problèmes de nature sociale. Alors qu'en protection de la jeunesse, les offres restauratrices, comme la médiation et la concertation restauratrice en groupe (CRG), se défendent justement, de ne pas faire du social. Au travers de ce titre, nous pouvons déjà comprendre qu'il y a lieu de ne pas faire de confusion entre ces deux concepts.

A les lectures des titres II et III, respectivement relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, il paraît être intéressant de faire une étude comparative. La volonté de sortir du judiciaire n'est pas un concept neuf, que du contraire. Il existe depuis déjà de nombreuses années mais sous des formes qui ont varié au fil des années. Concrètement, au fur et à mesure des projets proposés en vue de réformer la loi du 15 mai 1912, l'idée d'importer du social au côté du pouvoir judiciaire s'est imposée pour aujourd'hui, nous instituer deux acteurs œuvrant pour une déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse, à savoir le conseiller et directeur. En protection de la jeunesse, les mesures extrajudiciaires, légalisées par la réforme de 2006, portaient, déjà sous l'égide de la loi de 1912, le nom de « prestations éducatives ou philanthropiques ». Cette volonté de régler les problèmes de délinquance juvénile par autre chose que du judiciaire est donc un concept évolutif qui n'est pas prêt de rendre les armes. Continuera-t-il à nous surprendre à l'avenir ?

Nous avons ensuite consacré le deuxième chapitre des deux derniers titres à l'analyse mise en œuvre de ces mesures « déjudiciarisantes ». En matière d'aide à la jeunesse, un raisonnement de preuve par l'absurde nous a permis de définir les raisons qui poussent à la judiciarisation d'une situation et ainsi de circonscrire le concept de « déjudiciarisation ». Alors qu'en matière de protection de la jeunesse, nous avons développé les trois mesures extrajudiciaires existantes actuellement dans le droit de la jeunesse belge à savoir la médiation parquet, la médiation mise à disposition du tribunal et la concertation restauratrice en groupe (CRG). Dans les deux composantes de l'aide à la jeunesse, force est de constater que la volonté de sortir du judiciaire est liée aux droits de l'enfant. En effet, pour les mineurs en danger, l'intérêt de l'enfant, prévu

par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant « oblige » l'intervention des tribunaux, prétendus les meilleurs garants des principes fondamentaux. Alors qu'en ce qui concerne les mineurs délinquants, il a pu être remarqué que les mesures extrajudiciaires sont, dans certaines situations, cadencées par le respect des droits fondamentaux. Nous pensons, en particulier, à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissant un droit à l'assistance d'un avocat ou encore à l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant relatif à la présomption d'innocence. Ces textes internationaux influencent donc cette volonté de se retirer du judiciaire, pour ne pas dire que ces dispositions mettent des limites à la déjudiciarisation.

Au terme de ce travail, mon questionnement est le suivant : A partir de quand et jusqu'où les droits reconnus aux mineurs prennent-ils le devant face à cette volonté de déjudiciariser l'aide ? Quelle serait la mesure à prendre pour bien en juger ? Qui est le plus apte à apprécier s'il est mieux de respecter les droits de l'enfant ou de s'inscrire dans cette volonté de déjudiciarisation voulue par le décret de 1991 et souhaitée par l'avant-projet de Rachid Madrane ?

Du plus, en matière d'aide à la jeunesse, il peut être observé que le conseiller était un acteur du CCAJ, toutefois cela n'est plus tout à fait le cas. Actuellement, il se trouve « coincé » entre l'aide et la prévention, en plus de s'inscrire dans le processus de déjudiciarisation. C'est alors que je me questionne sur ce qui pousse les auteurs de propositions ou projet de loi à rédiger des lois plus préventives, plus collectives, comme nous avons pu le remarquer au cours de l'analyse des différents projets et propositions de loi. Est-on dans une conception collective de la délinquance juvénile ou tout au contraire, dans une conception individuelle de celle-ci ? Cela est une nouvelle question à résoudre... ou du moins à investiguer.

Bibliographie

Législation

Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, *Nations unies*, 20 novembre 1989.

Recommandation n° R (99) 19 du Comité des ministres aux Etats membres sur la médiation pénale, Annexes, point II. et V4.

Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Comité des droits de l'enfant, *Nations unies*, 2007.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M. B.*, 15 avril 1965, dernièrement modifiée par la loi du 13 juin 2006, *M.B.*, 19 juillet 2006, *err.*, 25 août 2006.

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028 et s.

Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2003 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 7.

Travaux législatifs :

Doc. 93, Chambre des Représentants, Session 1933-1934, 23 janvier 1934.

Proposition de loi du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse, Développement et proposition de loi, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 1959-1960, n°567/1.

Projet de loi relatif à la protection de l'enfance du 13 septembre 1963, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. sess. 1962-1963, n°637/1.

Doc. 637 (1962-1963), n° 7, Chambre des Représentants, Session 1962-1963, 13 septembre 1963. Projet relatif à la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, sub. 88.

Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, n° 50,-1964/1.

Doc. Parl., Cons. Comm. franç., n° 165, 1990-1991.

Exposé des motifs, *Doc. Cons.*, Comm. fr., sess. 1990-1991, 24 octobre 1990, n°165/1.
Rapport de la Commission CORNELIS, 1996, p. 7.

Commentaire des articles, *Doc.*, Cons. Comm. fr., sess 1990-1991, 24 octobre 1990, n°165/1.

Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, n° 50,-1964/1.

Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001.

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Annexes, *Doc. parl.*, Ch., sess. Ord., 2004-2005, n° 51-1467/15.

Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012.

Exposé des motifs, Avant-projet portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (version 2015).

Jurisprudence

Cour. eur. D. H., 24 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 495.

Cour. eur. D.H., 24 novembre 1993, *Imbroscia c. Suisse*, § 36.

C. Const., 13 mars 2008, n° 50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008.

Gand, 10 août 1870, *Pas.*, 1870, II, p. 364.

Bruxelles, 27 février 1885, *Pas.*, 1885, II, p. 110.

Civ. Bruxelles, 10 juin 1893, *Pas.*, 1893, III, p. 239.

Trib. Jeun. Mons, 8 février 1996, jugement n°36/14.

Trib. Jeun. Nivelles, 5 février 1997, jugement n° 431.

Trib. Jeun. Nivelles, 4 mars 1998, jugement n° 782.

Trib. Jeun. Nivelles, 28 avril 1998, jugement n°841, appel.

Trib. Jeun. Nivelles, 15 mai 1998, jugement 863.

Trib. Jeun. Charleroi, 15 décembre 1998, *J.D.J.*, 2000, n° 194.

Civ Namur (réf.), 28 janvier 2000, *J.D.J.*, 2000, n° 194, p 42.

Trib. Jeun ? Liège, 8 mars 2006 ; inéd. R.R. 10540M.

Trib. Jeun. Verviers, 15 mai 2009, inéd. R. R. 11902.M.2009/1

Liège (16^{ème} chambre), 7 juin 2001, *J.D.J.*, 2011, n° 208, p. 39.

Jeun. Dinant (14^{ème} ch.*bis*) – 11 juin 2009, *J.D.J.*, 2011, n° 304, p. 32.

Liège (jeunesse), 12 décembre 2012, *J.D.J.*, 2014, n°331, p. 39.

Doctrine

BAEGUE, M. et MATHIEU, G., « Commentaire du livre II- L'aide à la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 354, pp. 25 et s.

BEAUTHIER, G.H. et HAMAIDE, J., « La loi de 1965 est une mauvaise loi », *Le livre blanc sur la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Bruxelles, 1979, p. 117 et s

BERBUTO, S. et VAN DOOSSELAERE, D., « Les offres restauratrices : approche pratique et question juridique », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthemis., 2007, pp. 53 et s.

BLONDEEL, G. et CLAEYS-BOUEART, Ph., « De herziening van de wet van 8 april 1965 », *R.W.*, col. 2713, pp.

BLONDEEL, G., « Dix ans de protection de la jeunesse », *Mélanges en l'honneur de J. Baugniet*, Bruxelles, 1976.

BOSKOVIC, O., *La déjudiciarisation*, Collection Droit privé et sciences criminelles, Paris, Mare et Martin, 2012.

BOWLBY, J., *Soins maternels et santé mentale : contribution de l'Organisation mondiale de la santé au programme des Nations Unies pour la protection des enfants sans foyer*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1954.

CARIO, R., *Justice restauratrice, Principes et promesses*, L'Harmattan, 2005.

CARTUYVELS, Y., « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n° 207, 2001, pp. 13 et s.

CHARLES, R., « Les activités des Comités de protection de la jeunesse et du Conseil national », *Annales de Droit*, 1971, 1-2, p. 9 et s.

CHAZAL, J., *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 1959, p. 52 et s.

CONSTANT, J., « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1965-1966, p. 375 et s.

COUCK J.-V., TRACQUI, H. et RAVIER, I., « À partir de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », décembre 2009, disponible sur www.goo.gl/ZQvskW (consulté le 25 novembre 2016).

DEFAYS, C., « Application de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse nouvelle mouture en Communauté française », *J.D.J.*, 2007, n° 261, pp. 8 et s.

DE FRAENE, D., « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, pp. 15 et s.

DE VROEDE, N., « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », *J.D.J.*, 1994, n°133, pp. 13 et s.

DE VROEDE, N., « Les mesures de diversion : l'expérience du parquet de Bruxelles », *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal et pénalisation du social ?*, sous la direction de P. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 263 et s.

DEJEMEPPE, B., « Délinquance juvénile. Sanctions alternatives : quel avenir à la lumière des droits de l'homme », intervention à la Ligue des droits de l'homme le 24 février 1994, ronéo.

DELBROUCK, C. et VAN KEIRSBlick, B., « Actualités en matière d'aide à la jeunesse », *Actualités en droit de la jeunesse*, Commission Université Palais, vol. 81, Liège, Formation permanente CUP, 2005, pp. 91 et s.

DELENS-RAVIER, I. et VANDRESSE, C., « La réforme de la réaction sociales à la délinquance juvénile : les grandes tendances, les enjeux et le point de vue des jeunes », *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 7 et s.

DE MAN, C., « La sage de l'hiver dans le JDJ : l'avant-projet de décret « Madrane ». Où va-t-il ? Où en est-on ?, *J.D.J.*, octobre 2015, n° 348, pp. 35 et s.

DENIS, J.-L., « Examen de jurisprudence relatif à l'application de l'article 38 », *J.D.J.*, 1999, n° 187, p. 9 et s.

DE TERWANGNE, A., « Le CCAJ seul lieu d'expression démocratique du secteur ? », *J.D.J.*, 2015, n° 348, pp. 47 et s.

DE TERWANGNE, A., « *Rapide tour d'horizon de l'avant-projet de code prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* », mars 2017, texte posté sur Moodle à l'égard du cours « Aide et protection de la jeunesse » donné par T. Moreau.

DEMOLOMBE, C., *Cours de Code Napoléon*, t. VI, Paris, Hachette, 1869.

DILLENBOURG, D., « Le Ministère public : acteur ou spectateur de l'aide contrainte ? », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl, 2005, pp. 87 et s.

DOOB, A.N., « Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 3, pp. 231 à 243.

DUBOIS, M., « L'enfant dit de justice », *Rev. dr. pén. Crim.*, 1947-1948, pp. 930 et s.

DUPONT-BOUCHAT, M.S., « L'intérêt de l'enfant. Approche historique », *Droit et intérêt*, vol. 3, sous la direction de Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, Bruxelles, Presse Univ. St-Louis, 1990, pp. 29 et s.

DURVIAUX, S., « Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects psychosociaux » ; *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, sous la direction de Ph. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 165 à 175.

FRANCHIMONT, M., « Les projets belges concernant la réforme de la juridiction des mineurs », *Ann. Fac. dr. Lg.*, 1958, p. 67 et s.

FRANSEN, A., *Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation*, Liège, Editions Jeunesse et droit, 2003.

FUMAL, E., « L'interprétation actuelle du décret », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl, 2005, pp. 39 et s.

- GEUDENS, H., SCHELKENS, W. et WALGRAVE, L., « À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.*, 1998, n° 173, pp. 3 et s.
- GIRARD, A., « Bergé André- Le métier de parent », *Population*, n° 1, 1953, pp. 175 et s.
- HANNECART, P., « Pratiques pédagogique de mise en œuvre de l'aide imposée », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Bruxelles, Couleurs livres asbl, Détournement de fond, 2005, pp. 143 et s.
- HEUYER, G., « L'évolution sur le plan scientifique dans les sciences médicales et psychologiques », in *Evolution d'une notion : la délinquance juvénile*, Bruxelles, C.E.D.J., 1958, p. 35 et s.
- HUYNEN, S., « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.T.*, 1965, n°4491, p. 325 et s.
- HUYNEN, S., « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1967, n°2, pp.
- HUYNEN, S., « La protection de la jeunesse- Bilan et perspective », *La protection de la jeunesse et le placement familiale*, Marcinelle, Institut européen interuniversitaire de l'action sociale, 1975, pp. 5 et s.
- JANSSENS, C., « L'article 39 du décret sous toutes ses coutures », *J.D.J.*, 2014, n° 337, p. 30 et s.
- JASPART, A., VAN PRAET, S. et DE FRAENE, D., « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, 2007, n° 261, pp. 29 et s.
- JEAMMAUD, A., « V° Judiciarisation/ Déjudiciarisation », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.
- KELLENS, G. (dir.), *Le désordre protecteur*, Liège, Jeunesse et Droit, 1984
- LAPLANTE, J., « La déjudiciarisation : sa portée au niveau communautaire », *Déviance et Société*, 1977, vol. 1, n° 4, pp. 459 à 470.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1870.
- LOX, F., « Les jeunes adultes délinquants. Quelques réflexions au sujet des projets de réformes de la loi de la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, pp. 735 et s.
- LUISE, V., CAPPELLE, I. et SAINT-REMI, M., « À l'approche du 20ème anniversaire du Décret, quelles difficultés principales rencontrez-vous dans l'application des articles 37, 38 ou 39? Quelles améliorations suggérez-vous? », *R.A.Je*, n° 3, 2011, pp. 2 à 7.
- MARY, Ph., *Délinquant, délinquance et insécurité- Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE- SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES (SAEI), « Justice des mineurs- Orientation en terme de protection et de répression. 1998-2008 », 10 avril 2009, disponible sur <https://goo.gl/3VgqdD> (consulté le 17 juillet).

MISSEON, F., « Le directeur de l'aide à la jeunesse, interface entre la décision judiciaire et le programme éducatif », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl, 2005, pp. 47 et s.

MOREAU, T., « Les projets de réforme au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant », Les dossiers de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, La Chartre, 2004, n° 10, pp. 80 et s.

MOREAU, T., « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Chartre, 2004, pp. 133 et s.

MOREAU, T., « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2006, n° 260, pp. 4 et s.

MOREAU, T., « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthemis, 2007, pp. 151 et s.

MOREAU, T., « Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfance. Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits », *J.T.*, n° 6480, 2012, pp. 409 et s.

MOREAU, T., « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 354, pp. 4 et s.

MOREAU, T., « De la loi de 1912 à la sixième réforme de l'Etat : réponses variées à des questions persistantes », *J.D.J.*, 2016, n° 354, pp. 9 et s.

MOREAU, T., « L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique », texte posté sur Moodle dans le cadre du cours « Aide et protection de la jeunesse » donné par T. Moreau.

NOËL, M., « Les mesures d'aide. Application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire », in *Aide à la jeunesse ; Bilan & Perspectives 1991-2011*, sous la direction de L. Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, pp. 49 et s.

NOUWYNCK, L., « Introduction au concept de justice réparatrice », *Formation pour les magistrats. La place des victimes dans le système pénal*, SPF, Justice, décembre 2007.

Pand., v° « Patronages des condamnés libérés », t. 74, Bruxelles, Larcier, n° 4 et s.

PANIER, C., « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, 1996, n° 158, pp. 355 et s.

PREUMONT, M., « Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects juridiques ? », *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, sous la direction de Ph. Mary, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 163 et s.

PREUMONT, M., « De la philosophie du décret ... », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Bruxelles, Couleurs livres asbl, Détournement de fond, 2005, pp. 31 et s.

PREUMONT, M., « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, n° 6479, 2012, pp. 388 et s.

PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Bruxelles, Kluwer, 2014.

RACINE, A., SOMERHAUSEN, C., DEBUYST, C., LEJOUR, G., RENARD, G. et DE BRAY, L., *La déchéance de la puissance paternelle en Belgique. Essai d'analyse sociologique*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1960.

RANS, P., « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi-La médiation et la concertation restauratrice en groupe », *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse- premier bilan et perspectives d'avenir*, Collection du centre disciplinaire des droits de l'enfant, Liège, Editions jeunesse et droit, Sept 2008, pp. 289 et s.

RAOULT, F., « Quand le Conseiller décide-t-il de faire appel au judiciaire ? », *Enfants maltraités, jeunes en danger entre social et judiciaire*, Détournement de fond, Bruxelles, Couleurs livres asbl, 2005, pp 79 et s.

RAVIER, I., « La déjudiciarisation : le point de vue des parquets francophones », *J.D.J.*, 2015, n° 343, pp. 19 et s.

REIFEN, D., La jeunesse délinquante et le rôle thérapeutique du tribunal pour enfants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1967-1968, 6, p. 773 et s.

REMION, F.M., « Réflexions à propos du projet de loi sur la protection des mineurs d'âge », *J. T.*, 1959, n° 423, p. 361 et s.

RIGAUX, F., *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, éd. Vie ouvrière, 1974.

ROBESCO, G. et FUMAL, E., « Aide à la jeunesse : monopole du ministère public ? Pouvoirs limités du juge de la jeunesse ? », *Droit de la jeunesse*, Commission Université Palais, vol. 53, Liège, Formation permanente CUP, 2005, pp. 211 et s.

ROBERT, P., « Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, I, 1, 1977, pp. 3 à 27.

SEGRS, J., « Het Kantonnaal Comité. Nieuwe instelling voor de bescherming van de minderjarigen », *Rechtskundig Weekblad*, 22° jaargang, 1959, n° 39.

SLACHMUYLDER, L., « A propos du projet de loi belge sur la réforme de la protection de l'enfance. L'action judiciaire en protection de l'enfance, sa nécessité, son caractère », *Le Service Social*, n° 6, 1958, pp. 241 à 262

SMACHMUYLDER, L., « Les réparations symboliques. Une expérience de probation au tribunal des enfants », *Rev. dr. pén. crim.*, 1963-1964, pp. 283 et s.

SOMERHAUSEN C., « Mise en danger et son incriminations en matière de protection de la jeunesse », *Rev. inst. soc.*, 1968, p. 161 et s.

SOMERHAUSEN, C., *Les comités de protection de la jeunesse. Approche sociologique d'une institution nouvelle*, Bruxelles, C.E.D.J., 1976.

TRACQUI, H., COUCK, J.-V. et RAVIER, I., « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », *J.D.J.*, 2010, n° 292, pp. 4 et s.

TREPANIER, J., « La déjudiciarisation des mineurs délinquants : la situation québécoise », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 3, pp. 245 à 256.

TRIFAU, C. et NOUNCKELE, J., « Le livre III : nouveautés et questions », *J.D.J.*, 2016, n° 354, pp. 30 et s.

TULKENS, F., « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, Bruxelles, éd. Story Scientia, 1958, p. 5 et s.

TULKENS, F. et MOREAU, Th., *Droit de la jeunesse. Aide-Assistance-Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

VAN DE KERCHOVE, M., *Le droit sans peine. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, Facultés Universitaire Saint-Louis, 1987.

VAN DE KERCHOVE, M., « Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention », *Van jeugd bescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. Eliaert, Anvers, Kluwer, 1990, p. 217 et s.

VANDENBROUCKE, E., « Les sanctions alternatives pour mineurs délinquants en Flandre, à la recherche des droits perdus », *J.D.J.*, n°244, avril 2005, pp. 5 et s.

VANDERBROECK, M. et VANFRAECHEM, I., « Bemiddeling en hergo », *Het nieuw Jeugdrecht*, sous la direction de J. Put et M. Rom, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 177 et s.

VANDRESSE, C. et WOLTERS, I., « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, Formation permanente CUP, 2005, pp. 59 et s.

VANFRAECHEM, I. et WALGRAVE, L., « Een wetenschappelijk begeleid experiment met herstelgericht groepeerleg », *Panopticon*, 2001, pp. 479 à 493.

VAN LEEUW, F., « Réponses aux incivilités en matière de protection de la jeunesse : le parquet a-t-il un rôle à jouer ? », *J.D.J.*, 2004, n° 238, p. 6 et s.

VERVOIR, A., note sous C. Const., 13 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 898 et 899.

X, « Les droits des jeunes dans le décret et la jurisprudence », *J.D.J.*, 2005, n° 247, pp. 28 et s.

X, « Le parquet de la Cour d'appel de Bruxelles », *J.D.J.*, 2004, n° 235, p. 49 et s ;

X, « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Approche des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp..

X, « Premier bilan de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Ann. dr.*, 1971, pp. 7 et s

WALGRAVE, L., « La protection de la jeunesse. La recherche d'une relation de confiance », *Rev. dr. pén. crim.*, 1973, 10, p. 918 et s.

WALGRAVE, L., *De bescherming voorbij – Ontwerp voor een emanciperende jeugdcriminologie*, Anvers, Kluwer, 1980.

WERTS, T., « Mesures judiciaires alternatives : quel avenir pour les mesures de diversion pour mineur ? », *Chronique de jurisprudence de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes de Bruxelles*, décembre 2000, pp. 4 et s.

Autres :

LAROUSSE, « Déjudiciarisation », disponible sur <https://goo.gl/BfjnZm>, consulté le 10 novembre 2016.

P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française : les mots et associations d'idées*, t.V, Paris, Le Robert, 1970

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



